
**3rd Session, 51st Legislature
New Brunswick
39 Elizabeth II, 1990**

**3^e session, 51^e Législature
Nouveau-Brunswick
39 Elizabeth II, 1990**

33

BILL

SCHOOLS ACT

PROJET DE LOI

LOI SCOLAIRE

HON. SHIRLEY DYSART

L'HON. SHIRLEY DYSART

Schools Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“building maintenance personnel” includes school bus drivers, janitors, clerical help and such other persons as the school board designates;

“exceptional pupil” means a person who is determined under subsection 52(3) to be an exceptional pupil;

“guardian” includes a person who has received into the person’s home and has had placed under the person’s care and control another person’s child but does not, for the purpose of subsection 52(7), include a person who, in the opinion of the Minister, has done so solely for the purpose of allowing that child to attend school in another school district;

“handicapped person” means a person who

- (a) is handicapped visually or aurally,
- (b) has a related or associated handicap, or
- (c) is handicapped as determined by an agreement referred to in paragraph 8(1)(b);

Loi scolaire

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans la présente loi

«année scolaire» désigne une année qui commence le 1^{er} juillet d’une année et prend fin le trente juin;

«bâtiments scolaires» s’entend également de tout bâtiment approuvé par le Ministre comme étant nécessaire au fonctionnement d’un district scolaire;

«bien scolaire» s’entend également d’un bien loué par le Ministre et servant à des fins scolaires;

«conseil scolaire» désigne l’organisme formé des conseillers scolaires;

«école» désigne une école publique d’un district scolaire établi en application de l’article 13 et s’entend également

- a) des écoles sous l’autorité d’un conseil scolaire établi en vertu de l’article 16, et
- b) d’une ou de plusieurs classes organisées en école dans une langue officielle à l’intérieur d’un bâtiment scolaire où d’autres classes sont organisées en école dans l’autre langue officielle;

“Minister” means the Minister of Education and includes persons designated by the Minister to act on behalf of the Minister;

“parent” includes guardian;

“school” means a public school of a school district established under section 13, and includes

(a) schools under a school board established under section 16, and

(b) one or more classes organized as a school in one official language in a school building where other classes are organized as a school in the other official language;

“school board” means a board of school trustees;

“school buildings” includes any building approved by the Minister as necessary for the operation of a school district;

“school personnel” means

(a) district superintendent and other administrative and supervisory personnel,

(b) building maintenance personnel,

(c) secretaries,

(d) teachers,

(e) persons other than teachers engaged to deliver or to assist in the delivery of special education programs and services, or to assist exceptional pupils, and

(f) other persons engaged in the areas of attendance, social services, health services, psychology and guidance;

“school property” includes property leased by the Minister and used for school purposes;

“school year” means a year beginning on the first day of July and ending on the thirtieth day of June;

«élève-enseignant» désigne un étudiant qui fait un stage d’enseignement pratique dans le cadre de ses études dans un programme d’enseignement pédagogique à une université désignée par le Ministre;

«élève exceptionnel» désigne une personne déterminée en vertu du paragraphe 52(3) comme élève exceptionnel;

«enseignant» désigne le titulaire d’un brevet, d’un permis ou d’un pouvoir d’enseignement délivré par le Ministre et s’entend également d’un directeur, d’un directeur adjoint, d’un directeur général de district, d’un directeur général adjoint de district et d’un conseiller pédagogique de district;

«handicapé» désigne une personne qui

a) est handicapée de la vue ou de l’ouïe,

b) est atteinte d’un handicap annexe ou connexe, ou

c) est handicapée ainsi que le détermine une entente mentionnée à l’alinéa 8(1)b);

«Ministre» désigne le ministre de l’Éducation et s’entend également des personnes qu’il désigne pour le représenter;

«parents» s’entend également du tuteur;

«personnel d’entretien des bâtiments» s’entend également des chauffeurs d’autobus scolaires, des concierges, du personnel de bureau et des autres personnes que désigne le conseil scolaire;

«personnel scolaire» désigne

a) le directeur général de district et le personnel des services administratifs et de surveillance,

b) le personnel d’entretien des bâtiments,

c) les secrétaires,

d) les enseignants,

“special education program” means an education program for an exceptional pupil that is based on the results of continuous assessment and evaluation and which includes a plan containing specific objectives and recommendations for education services that meet the needs of the pupil;

“student teacher” means a student engaged in practice teaching while enrolled in teaching education programs at any university designated by the Minister;

“supplementary program” means

(a) a course or program for a school district that is not prescribed or approved for that school district under section 4, and

(b) the employment of a teacher at the salary established under section 34 where such employment is beyond the budgets provided for in subsection 10(1) and section 31;

“teacher” means a person holding a licence, permit or letter of standing to teach issued by the Minister and includes a principal, a vice-principal, a district superintendent, an assistant district superintendent and a district school supervisor.

e) les personnes, autres que les enseignants, employées pour dispenser ou aider à dispenser les programmes et services d’adaptation scolaire, ou pour aider les élèves exceptionnels, et

f) d’autres personnes préposées au contrôle des absences, aux services sociaux, aux services de santé et aux services de psychologie et d’orientation;

«programme d’adaptation scolaire» désigne un programme d’éducation pour un élève exceptionnel basé sur les résultats de diagnostics et d’évaluation continus et comprenant un plan contenant des recommandations et des objectifs précis pour des services éducatifs qui répondent aux besoins de l’élève;

«programme supplémentaire» désigne

a) un cours ou un programme entrepris dans un district scolaire sans qu’il lui soit prescrit ou approuvé en application de l’article 4, et

b) l’emploi d’un enseignant au traitement fixé en application de l’article 34, lorsque cet emploi n’est pas prévu aux budgets visés au paragraphe 10(1) et à l’article 31;

«tuteur» s’entend également d’une personne qui a accueilli dans son foyer l’enfant d’une autre personne et qui est chargée du soin et de la garde de cet enfant, mais ne s’entend pas, aux fins du paragraphe 52(7), d’une personne qui, de l’avis du Ministre, a agi ainsi aux fins seulement de permettre à cet enfant de fréquenter l’école dans un autre district scolaire.

THE MINISTER

2 The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on behalf of the Minister.

3(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may establish such educational advisory boards as the Minister considers necessary for the effective administration of this Act.

LE MINISTRE

2 Le Ministre est chargé de l’application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

3(1) Le Ministre peut, avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, créer les conseils consultatifs en matière d’éducation qu’il estime nécessaires pour l’application efficace de la présente loi.

3(2) Where in any geographical area

(a) there exists only one school district, and

(b) there is a minority of persons whose language is the official language which is not the official language on the basis of which the school district is organized,

the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may establish an advisory committee representative of that minority to advise the school board of the school district with respect to the education of the pupils forming a part of that minority of persons.

3(3) Notwithstanding subsection (2), where in a school district there exists a school board established under section 16, the Minister shall not establish an advisory committee in that school district representative of the persons whose language is the official language on the basis of which that school board is established.

4 The Minister may

(a) prescribe or approve

(i) instructional organization, programs, services and courses, including special education programs and services, for all school districts,

(ii) evaluation procedures for instructional organization, programs, services and courses, including special education programs and services, prescribed or approved under subparagraph (i), and

(iii) for any school district pilot, experimental and summer school programs, services and courses, including special education programs and services,

(b) prescribe or approve instructional and other materials and apparatus for use in the schools or for use in special education programs and services, and

3(2) Lorsque dans une région géographique

a) il n'existe qu'un seul district scolaire, et

b) il y a une minorité de personnes dont la langue est la langue officielle qui n'est pas la langue officielle sur la base de laquelle le district scolaire est organisé,

le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir un comité consultatif, représentatif de cette minorité, chargé de conseiller le conseil scolaire du district scolaire sur l'éducation des élèves appartenant à cette minorité.

3(3) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque dans un district scolaire il existe un conseil scolaire établi en vertu de l'article 16, le Ministre ne peut établir un comité consultatif dans ce district scolaire représentant les personnes dont la langue est la langue officielle sur la base de laquelle ce conseil scolaire est établi.

4 Le Ministre peut

a) prescrire ou approuver

(i) l'organisation scolaire, les programmes, les services et les cours, y compris les programmes et services d'adaptation scolaire pour tous les districts scolaires,

(ii) les méthodes d'évaluation de l'organisation scolaire, des programmes, des services et des cours, y compris des programmes et services d'adaptation scolaire, prescrits ou approuvés en vertu du sous-alinéa (i), et

(iii) les programmes, des cours et des services pilotes et expérimentaux et d'été pour tout district scolaire y compris des programmes et services d'adaptation scolaire,

b) prescrire ou approuver les documents et autres matériels d'enseignement destinés à être utilisés dans les écoles ou dans les programmes et services d'adaptation scolaire, et

- (c) approve or recommend books for school libraries.
- 5(1) Where a school board makes a proposal for a supplementary program to be implemented in the school district or in any portion of the school district, the boundaries of which portion shall be clearly defined in the proposal, the Minister shall
- (a) publish, at least sixty days before the date of the plebiscite, in a newspaper having general circulation in the school district, the date the plebiscite is to be held and the relevant facts, including in what portion of the school district the program is to be implemented, and
- (b) conduct a plebiscite in accordance with this Act.
- 5(2) No supplementary program shall be initiated until subsection (1) has been complied with.
- 5(3) A plebiscite shall be held
- (a) on the same day as a triennial election, or
- (b) on any day that is not within six months of a triennial election.
- 5(4) Except for provisions inconsistent with this Act, the *Municipal Elections Act* applies with the necessary modifications to plebiscites held under this Act.
- 5(5) A supplementary program approved at a plebiscite is to be implemented on the first day of July following the plebiscite.
- 5(6) When a majority of those who cast their ballots as eligible voters do so in favour of the supplementary program, the Minister shall advise the school board to implement the program.
- 5(7) Each year the Minister shall advise the Minister of Municipal Affairs of the amount of money
- c) approuver ou recommander des livres pour les bibliothèques scolaires.
- 5(1) Lorsqu'un conseil scolaire présente un projet de programme supplémentaire à mettre en oeuvre dans le district scolaire ou dans un secteur du district scolaire dont les limites doivent être décrites clairement dans le projet, le Ministre doit
- a) publier, au moins soixante jours avant la date du plébiscite, dans un journal ayant une diffusion générale dans le district scolaire, la date à laquelle sera tenu ce plébiscite et les données pertinentes indiquant notamment dans quel secteur du district scolaire le programme doit être mis en oeuvre, et
- b) tenir un plébiscite conformément à la présente loi.
- 5(2) Aucun programme supplémentaire ne peut être commencé tant que les dispositions du paragraphe (1) n'ont pas été observées.
- 5(3) Un plébiscite doit être tenu
- a) le même jour qu'une élection trisannuelle, ou
- b) un jour quelconque mais non dans les six mois d'une élection trisannuelle.
- 5(4) Sauf pour les dispositions incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les élections municipales* s'applique avec les modifications nécessaires aux plébiscites tenus en vertu de la présente loi.
- 5(5) Un programme supplémentaire approuvé par un plébiscite doit être mis en oeuvre le premier juillet qui suit le plébiscite.
- 5(6) Lorsqu'une majorité des votants éligibles se prononce en faveur du programme supplémentaire, le Ministre doit avertir le conseil scolaire de mettre en oeuvre le programme.
- 5(7) Chaque année, le Ministre doit aviser le ministre des Affaires municipales du montant des

required to implement or operate a supplementary program in a school district or any portion of a school district.

5(8) The Minister of Municipal Affairs shall raise the money required under subsection (7) by taxation within the school district or that portion of the school district in which the supplementary program is to be implemented, as the case may be, in accordance with the *Real Property Tax Act*.

5(9) The Minister of Municipal Affairs shall pay any money raised under subsection (8) to the Minister.

5(10) Each year the Minister shall account to each school board for the expenditures made by the Minister in the school district for any supplementary program.

6(1) All property of school boards on January 1, 1967, or acquired after that date, is vested in the Minister.

6(2) The Minister has the general administration, management and control of all school property.

6(3) All property of a school board that acted as a society under the *Auxiliary Classes Act* and that was vested in the Minister by virtue of that Act continues to be so vested in the Minister and the Minister has the general administration, management and control of that property in the same manner as the Minister has with respect to property vested in the Minister under this Act.

7 After consultation with the school board concerned the Minister

(a) shall determine the sites of school buildings,

(b) may purchase, rent or accept gifts of lands or buildings for school purposes,

(c) may construct and furnish school buildings, and

fonds requis pour la mise en oeuvre ou le fonctionnement d'un programme supplémentaire dans un district scolaire ou dans tout secteur d'un district scolaire.

5(8) Le ministre des Affaires municipales doit percevoir les fonds requis en application du paragraphe (7) au moyen d'impôts, conformément à la *Loi sur l'impôt foncier*, dans le district scolaire ou le secteur du district scolaire où le programme supplémentaire doit être mis en oeuvre.

5(9) Le ministre des Affaires municipales doit verser au Ministre les fonds perçus en vertu du paragraphe (8).

5(10) Chaque année, le Ministre doit rendre compte à chaque conseil scolaire des dépenses que le Ministre a encourues dans le district scolaire pour tout programme supplémentaire.

6(1) Tous les biens des conseils scolaires au 1^{er} janvier 1967 ou acquis après cette date, sont dévolus au Ministre.

6(2) Le ministre est chargé de l'administration, de la gestion et de la surveillance générales de tous les biens scolaires.

6(3) Tous les biens d'un conseil scolaire ayant agi comme société en vertu de la *Loi sur l'enseignement spécial* et qui étaient dévolus au Ministre en vertu de cette loi continuent d'être dévolus au Ministre et ce dernier a l'administration, la gestion et la surveillance générales de ces biens de la même façon que pour les biens qui lui sont dévolus en vertu de la présente loi.

7 Après avis du conseil scolaire intéressé, le Ministre

a) doit déterminer l'emplacement des bâtiments scolaires,

b) peut acheter, louer ou accepter des dons de terrains ou de bâtiments à des fins scolaires,

c) peut construire et équiper des bâtiments scolaires, et

(d) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may lease, sell or otherwise dispose of any lands or buildings acquired under this Act.

8(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into agreements

(a) with the Government of Canada respecting the operation or ownership of school property by Canada or the Province or both,

(b) with any province for the joint establishment and operation of special education authorities, resource centres, programs and services for the education of handicapped persons, and may confirm, ratify, alter and amend any agreement provided for under the *Education of Aurally or Visually Handicapped Persons Act*, and

(c) with any person to carry out the intent and purposes of an agreement referred to in paragraph (b) and may establish such inter-governmental or other committees as the Minister considers necessary for the effective administration of such an agreement.

8(2) The Minister may enter into agreements with a municipality or any other corporate body respecting the construction or operation of school property for the educational, cultural and recreational use by the community.

9 On such terms and conditions as the Minister considers appropriate, the Minister may indemnify and defend

(a) school trustees and student teachers, in respect of any claim for damages or otherwise arising from any act done or omitted in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or the regulations, and

d) peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, louer, vendre ou disposer autrement de tout terrain ou bâtiment acquis en vertu de la présente loi.

8(1) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des ententes

a) avec le gouvernement du Canada relativement à l'exploitation ou à la propriété des biens scolaires par le Canada ou la province ou les deux,

b) avec toute province pour l'établissement conjoint et l'exploitation d'offices d'adaptation scolaire, de centres spécialisés, de programmes et de services d'enseignement pour les handicapés et il peut confirmer, ratifier, changer et modifier toute entente conclue en vertu de la *Loi sur l'enseignement aux handicapés de l'ouïe ou de la vue*, et

c) avec toute personne pour réaliser l'intention et les buts d'une entente visée à l'alinéa b) et il peut établir les comités intergouvernementaux ou autres que le Ministre estime nécessaires pour l'administration efficace d'une telle entente.

8(2) Le Ministre peut conclure des ententes avec une municipalité ou un autre corps constitué relativement à la construction ou à l'exploitation des biens scolaires en vue de leur utilisation par la collectivité dans un but éducatif, culturel et récréatif.

9 Le Ministre peut, selon les modalités et conditions qu'il juge appropriées, indemniser et défendre

a) les conseillers scolaires et les élèves-enseignants, relativement à une réclamation en dommages ou résultant autrement d'une action faite ou omise de bonne foi dans l'exécution ou la tentative d'exécution d'une fonction ou autorité en vertu de la présente loi ou des règlements, et

(b) volunteers, in respect of any claim for damages or otherwise arising from any act done or omitted in good faith in the execution or intended execution of any instruction on behalf and with the knowledge and consent of a school board.

10(1) On or before a date to be fixed by regulation and after

(a) examination of the report submitted under subsection 30(2), and

(b) consultation with the school board concerned,

the Minister shall provide each school board with a budget for the school district for the following school year authorizing the manner in which, and the purposes for which, the sums of money provided for in the budget may be allocated and used.

10(2) The budget provided under subsection (1) shall include provision for special education programs and services.

10(3) The budget provided under subsection (1) may be revised by the Minister.

10(4) The sums of money in the budget provided under subsection (1), or any revision of the budget, are to be paid out of the Consolidated Fund to school boards in accordance with the *Financial Administration Act*.

10(5) Where, in the opinion of the Minister, a school board expends any sum of money in excess of that provided for in its budget or any revision of its budget, the Minister shall deduct that excess from the budget of that school board for the second school year following the school year in which the excess expenditure occurred.

10(6) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, a school board may, with the approval of the Minister, retain from year to year any budgetary surplus which it has realized in its operations and any such additional sums of money earned and retained under paragraph 31(b).

b) les bénévoles, relativement à une réclamation en dommages ou résultant autrement d'une action faite ou omise de bonne foi dans l'exécution ou la tentative d'exécution d'une directive au nom et à la connaissance et du consentement du conseil scolaire.

10(1) Au plus tard à la date fixée par règlement et après

a) examen du rapport présenté en application du paragraphe 30(2), et

b) avis du conseil scolaire intéressé,

le Ministre établit le budget de district de chaque conseil scolaire pour l'année scolaire suivante et autorise de quelle manière et dans quels buts les sommes qui y sont inscrites peuvent être affectées et utilisées.

10(2) Le budget établi en vertu du paragraphe (1) doit contenir des dispositions pour les programmes et services d'adaptation scolaire.

10(3) Le budget prévu en vertu du paragraphe (1) peut être révisé par le Ministre.

10(4) Les sommes inscrites au budget établi en vertu du paragraphe (1) ou à tout budget rectificatif sont prélevées sur le Fonds consolidé et versées aux conseils scolaires conformément à la *Loi sur l'administration financière*.

10(5) Lorsqu'il estime que les dépenses d'un conseil scolaire dépassent le montant des crédits qui ont été inscrits à son budget ou à tout budget rectificatif, le Ministre déduit le dépassement de crédit du budget de la deuxième année qui suit celle où ce dépassement s'est produit.

10(6) Nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, un conseil scolaire peut, avec l'approbation du Ministre, reporter d'année en année tout excédent budgétaire qu'il a réalisé au cours de son activité et toutes les sommes additionnelles acquises et conservées en application de l'alinéa 31b).

11 The Minister shall

(a) prepare an annual report on all the school districts in the Province setting out

- (i)* full statistical tables,
- (ii)* summaries of all expenditures, and
- (iii)* comments on all pertinent educational subjects, and

(b) lay the report before the Legislative Assembly during the next succeeding session.

12(1) Before the fifteenth day of October in each year the Comptroller shall prepare and submit to the Minister an audit report on the financial operations of every school district.

12(2) The Comptroller shall submit to the Minister every interim audit report prepared by the Comptroller on the financial operations of every school district.

SCHOOL DISTRICTS

13(1) Subject to subsection 15(1), the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may

- (a)* divide the Province into school districts,
- (b)* create new school districts,
- (c)* abolish or alter boundaries of school districts, and
- (d)* consolidate school districts.

13(2) Subject to subsection 15(1), when two or more school boards

- (a)* each pass a resolution by a two-thirds majority vote of the members to amalgamate their school district or any portion of their school district with another school district or any portion of another school district, and

11 Le Ministre

a) prépare un rapport annuel au sujet de tous les districts scolaires de la province établissant

- (i)* des statistiques complètes,
- (ii)* un état simplifié de toutes les dépenses, et
- (iii)* des observations sur toutes les questions éducatives pertinentes, et

b) dépose le rapport à l'Assemblée législative au cours de la session suivante.

12(1) Avant le quinze octobre de chaque année, le contrôleur doit préparer et remettre au Ministre un rapport de vérification sur les activités financières de chaque district scolaire.

12(2) Le contrôleur doit remettre au Ministre les rapports de vérification provisoires qu'il prépare sur l'état financier de chaque district scolaire.

DISTRICTS SCOLAIRES

13(1) Sous réserve du paragraphe 15(1), le Ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut

- a)* partager la province en districts scolaires,
- b)* créer de nouveaux districts scolaires,
- c)* supprimer ou modifier les limites des districts scolaires, et
- d)* fusionner des districts scolaires.

13(2) Sous réserve du paragraphe 15(1), lorsque deux ou plusieurs conseils scolaires

- a)* adoptent chacun, à la majorité des deux tiers, une résolution visant à fusionner leur district scolaire ou un secteur de celui-ci avec un autre district scolaire ou secteur de celui-ci, et

(b) forward a certified copy of the resolution of each school board to the Minister,

the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may amalgamate those school districts or the portions of those school districts into one school district and alter the boundaries of the school districts accordingly.

13(3) Where two or more school districts are amalgamated under subsection (2), the existing school boards of those school districts shall administer the amalgamated school district jointly until the next regular election for school trustees under this Act.

13(4) Notwithstanding subsection 23(1), a majority of the total number of members of the amalgamated school boards constitutes a quorum for the purpose of conducting a school board meeting where the amalgamated school districts are administered jointly by the school boards of those school districts and subsections 23(2), (3) and (4) apply with the necessary modifications to this subsection.

13(5) Where a portion of a school district is amalgamated with another school district under subsection (2), the school board of the school district with which the portion has been amalgamated shall administer the portion as part of its school district immediately upon amalgamation.

13(6) Notwithstanding subsections 23(1) and 37(1), where the portion of a school district that is amalgamated with another school district under subsection (2) consists of an entire electoral zone or sub-district, any school trustee elected or appointed for that electoral zone or sub-district shall upon amalgamation serve as a member of the school board of the school district with which the portion has been amalgamated and the quorum of both school boards shall be amended accordingly until the next regular election for school trustees under this Act.

b) envoient au Ministre une copie certifiée conforme de la résolution adoptée par chacun d'entre eux,

le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, fusionner ces districts scolaires ou secteurs de ces districts scolaires en un seul district scolaire et modifier les limites des districts scolaires en conséquence.

13(3) En cas de fusion de deux ou plusieurs districts scolaires en application du paragraphe (2), les conseils scolaires en fonction de ces districts scolaires administrent conjointement le district scolaire issu de la fusion jusqu'à la prochaine élection des conseillers scolaires normalement prévue par la présente loi.

13(4) Nonobstant le paragraphe 23(1), dans toute réunion du conseil scolaire des districts scolaires fusionnés et administrés conjointement par les conseils scolaires de ces districts scolaires, le quorum est égal à la majorité du nombre total des membres des conseils scolaires fusionnés et les paragraphes 23(2), (3) et (4) s'appliquent avec les modifications nécessaires au présent paragraphe.

13(5) En cas de fusion d'un secteur de district scolaire avec un autre district scolaire en vertu du paragraphe (2), le conseil scolaire du district scolaire avec lequel ce secteur est fusionné l'administre dès le fusionnement comme s'il faisait partie de son district scolaire.

13(6) Nonobstant les paragraphes 23(1) et 37(1), lorsque le secteur d'un district scolaire qui est fusionné avec un autre district scolaire en vertu du paragraphe (2) consiste en une zone électorale entière ou en un sous-district, tout conseiller scolaire élu ou nommé pour cette zone électorale ou ce sous-district doit lors de la fusion agir comme membre du conseil scolaire du district scolaire avec lequel le secteur a été fusionné et le quorum des deux conseils scolaires doit être modifié conformément jusqu'à la prochaine élection régulière des conseillers scolaires en vertu de la présente loi.

14 Where a new school district is created under subsection 13(1), the Minister may provide for

- (a)* the composition of the school board in accordance with subsection 37(1),
- (b)* the holding of elections,
- (c)* the fixing of days for nominations either before or after the effective date of the operation of the school board,
- (d)* the preparation of voters lists,
- (e)* the appointment, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, of an interim school board until the next regularly scheduled school board election,
- (f)* the fixing of days for first meetings of the school board, and
- (g)* such other matters as the Lieutenant-Governor in Council considers necessary to provide for the effective administration of the new school board.

15(1) School districts, schools and classes shall be organized on the basis of one or the other of the official languages of New Brunswick and the language of instruction in schools and classes of a school district shall be the official language on the basis of which the school district is organized.

15(2) Notwithstanding subsection (1) and subject to subsection (3), a school board for a school district organized on the basis of one official language may provide for persons who speak the other official language classes or schools in which the language of instruction is that other official language.

15(3) A school board shall not provide for persons who speak the other official language classes or schools in which the language of instruction is that other official language when

- (a)* school districts organized on the basis of different official languages exist in the same geographical area, or

14 Lorsqu'un nouveau district scolaire est créé en vertu du paragraphe 13(1), le Ministre peut prendre des mesures pour

- a)* déterminer la composition du conseil scolaire conformément au paragraphe 37(1),
- b)* tenir des élections,
- c)* fixer les dates du dépôt des candidatures, avant ou après la date officielle d'entrée en fonction du conseil scolaire,
- d)* préparer les listes d'électeurs,
- e)* nommer, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, un conseil scolaire provisoire jusqu'à la prochaine élection du conseil scolaire à la date normalement prévue,
- f)* fixer les dates des premières réunions du conseil scolaire, et
- g)* traiter toutes autres affaires que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires à l'administration efficace du nouveau conseil scolaire.

15(1) Les districts scolaires, les écoles et les classes sont organisés sur la base de l'une ou de l'autre des langues officielles du Nouveau-Brunswick et la langue d'enseignement dans les écoles et les classes d'un district scolaire est la langue officielle sur la base de laquelle le district scolaire est organisé.

15(2) Nonobstant le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (3), un conseil scolaire d'un district scolaire organisé sur la base d'une langue officielle peut prévoir pour des personnes parlant l'autre langue officielle des classes ou des écoles où la langue d'enseignement est cette autre langue officielle.

15(3) Un conseil scolaire ne peut prévoir pour des personnes qui parlent l'autre langue officielle des classes ou des écoles où la langue d'enseignement est cette autre langue officielle

- a)* lorsque des districts scolaires organisés sur la base de langues officielles différentes existent dans la même région géographique, ou

(b) there is in existence in the school district a school board established under section 16.

15(4) Where a school board has a doubt as to the linguistic ability of a person, the Minister shall, at the request of the school board, administer such tests as the Minister considers necessary to determine the linguistic ability of the person.

16(1) Notwithstanding subsections 15(1) and 37(1) but subject to subsection (2), the Minister

(a) may establish, on the Minister's own initiative with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, in a school district in addition to the school board established under subsection 37(1) a school board for the official language group in that school district whose language is not the official language on the basis of which the school district is organized, or

(b) shall establish in a school district in addition to the school board established under subsection 37(1), where parents

(i) who reside in that school district,

(ii) whose language is the official language which is not the official language on the basis of which the school district is organized, and

(iii) who are the parents of not less than thirty children of elementary school age,

submit a request in accordance with the regulations, a school board for the official language group in that school district whose language is not the language on the basis of which the school district is organized within six months after receipt by the Minister of such a request.

16(2) A school board shall not be established under this section when

(a) two school districts organized on the basis of different official languages exist in the same geographical area, or

b) lorsqu'un conseil scolaire établi en vertu de l'article 16 existe déjà dans le district scolaire.

15(4) Lorsqu'un conseil scolaire a un doute concernant l'aptitude linguistique d'une personne, le Ministre doit, à la demande du conseil scolaire, faire subir les tests que le Ministre estime nécessaires pour déterminer l'aptitude linguistique de la personne.

16(1) Nonobstant les paragraphes 15(1) et 37(1) et sous réserve du paragraphe (2), le Ministre

a) peut établir de sa propre initiative, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, dans un district scolaire, en plus du conseil scolaire établi en vertu du paragraphe 37(1), un conseil scolaire pour le groupe de ce district scolaire dont la langue officielle n'est pas la langue officielle sur la base de laquelle le district scolaire est organisé, ou

b) doit établir dans un district scolaire, en plus du conseil scolaire établi en vertu du paragraphe 37(1), lorsque des parents

(i) qui résident dans ce district scolaire,

(ii) dont la langue est une langue officielle qui n'est pas la langue officielle sur la base de laquelle le district scolaire est organisé, et

(iii) qui sont les parents d'au moins trente enfants en âge scolaire au niveau élémentaire,

lui présentent une requête conformément aux règlements, un conseil scolaire pour le groupe de ce district scolaire dont la langue officielle n'est pas la langue officielle sur la base de laquelle le district scolaire est organisé, dans un délai de six mois à compter de la réception par le Ministre de cette requête.

16(2) Un conseil scolaire ne peut être établi en vertu du présent article

a) lorsque deux districts scolaires organisés sur la base de langues officielles différentes existent dans une même région géographique, ou

(b) there is in existence in the school district a school board established under subsection (1).

16(3) Notwithstanding subsections 37(1) and (2), in establishing a school board under subsection (1), the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, shall

(a) determine the number of school trustees for the school board, such number to be three or five, and

(b) appoint the school trustees in accordance with the regulations.

16(4) Subject to subsection (5), the provisions of this Act with respect to school boards and school trustees, with the exception of those relating to the election of school trustees, apply to school boards established under this section and to the school trustees of those school boards.

16(5) Where in a school district a school board is established under this section, that school board is the school board for the school district with respect only to schools organized on the basis of the official language for which the school board is established, and the school board established under section 37 is the school board for the school district with respect to all other schools in the school district.

SCHOOL BOARDS

17 A school board is a body corporate.

18 The district superintendent appointed by a school board is the chief executive officer of the school board.

19 Each school board shall take office the first day of July following the school board elections.

b) lorsqu'un conseil scolaire établi en vertu du paragraphe (1) existe déjà dans le district scolaire.

16(3) Nonobstant les paragraphes 37(1) et (2), en établissant un conseil scolaire en vertu du paragraphe (1), le Ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil,

a) détermine le nombre de conseillers scolaires du conseil scolaire, qui peut s'élever à trois ou cinq, et

b) nomme les conseillers scolaires conformément aux règlements.

16(4) Sous réserve du paragraphe (5), les dispositions de la présente loi relatives aux conseils scolaires et aux conseillers scolaires, à l'exception de celles qui sont relatives aux élections des conseillers scolaires, s'appliquent aux conseils scolaires établis en vertu du présent article et à leur conseillers scolaires.

16(5) Lorsqu'un conseil scolaire est établi en vertu du présent article dans un district scolaire, ce conseil scolaire est le conseil scolaire du district scolaire seulement en ce qui concerne les écoles organisées sur la base de la langue officielle pour laquelle le conseil scolaire est établi, et le conseil scolaire établi en vertu de l'article 37 est le conseil scolaire du district scolaire en ce qui concerne toutes les autres écoles du district scolaire.

CONSEILS SCOLAIRES

17 Un conseil scolaire est une corporation.

18 Le directeur général du district scolaire nommé par un conseil scolaire est l'administrateur en chef de ce conseil scolaire.

19 Chaque conseil scolaire entre en fonctions le 1^{er} juillet qui suit l'élection du conseil scolaire.

20(1) After each election of a school board, the school board shall

(a) hold its first regular meeting no later than the fifteenth day of July following the date of its election,

(b) transact no business at the first regular meeting until the declarations of office

(i) have been taken and subscribed to by all the school trustees of the school board who present themselves for that purpose, and

(ii) have been deposited with the secretary of the school board, and

(c) designate one of its employees as a secretary who shall keep a record of the proceedings of the meetings of the school board and all committees of the school board.

20(2) After each election of a school board, the school board as the first order of business at its second regular meeting shall elect by a majority vote of the members of the school board a chairperson and vice-chairperson from among the members of the school board.

20(3) The district superintendent of the school board shall preside at the first regular meeting of the school board after the election of the school board and at the second regular meeting of the school board after the election of the school board until the election of the chairperson.

20(4) Notwithstanding paragraph (1)(b), where a school trustee is unable to attend the first regular meeting of the school board, the school trustee shall as soon as possible after that meeting, but no later than the third regular meeting of the school board, take and subscribe to the declaration of office and deposit it with the secretary of the school board.

21(1) Subject to subsection (3), a school board shall hold at least one regular monthly meeting and

20(1) Après chaque élection d'un conseil scolaire, le conseil scolaire

a) doit tenir sa première réunion ordinaire au plus tard le quinze juillet qui suit la date de son élection,

b) ne doit pas entamer ses travaux lors de la première réunion ordinaire tant que les déclarations solennelles d'entrée en fonctions

(i) n'ont pas été faites et signées par tous les conseillers scolaires du conseil scolaire qui se présentent à cette fin, et

(ii) n'ont pas été remises au secrétaire du conseil scolaire, et

c) doit désigner un de ses employés comme secrétaire qui doit dresser le procès-verbal des délibérations de ses réunions et de celles de tous ses comités.

20(2) À la suite de chaque élection d'un conseil scolaire, le conseil scolaire à titre de première activité lors de sa deuxième réunion ordinaire doit élire à la majorité des voix des membres du conseil scolaire un président et un vice-président parmi les membres du conseil scolaire.

20(3) Le directeur général de district du conseil scolaire doit présider la première réunion ordinaire du conseil scolaire à la suite de l'élection du conseil scolaire et la deuxième réunion ordinaire du conseil scolaire à la suite de l'élection du conseil scolaire jusqu'à l'élection du président.

20(4) Nonobstant l'alinéa (1)b), lorsqu'un conseiller scolaire ne peut assister à la première réunion ordinaire du conseil scolaire, il doit, dès que possible après cette réunion mais au plus tard à la troisième réunion ordinaire du conseil scolaire, faire la déclaration solennelle d'entrée en fonction, la signer et la remettre au secrétaire du conseil scolaire.

21(1) Sous réserve du paragraphe (3), un conseil scolaire doit tenir au moins une réunion ordinaire

as many additional meetings in each year as are considered necessary to adequately deal with the business of the school district.

21(2) The school board shall decide the day, hour and place of the regular meetings and no further or other notice of those meetings shall be necessary.

21(3) The school board may decide in any year except the year of a school board election to hold only one regular meeting during the months of July and August.

22(1) The chairperson of the school board may call a special meeting of the school board at any time.

22(2) If the secretary of the school board receives a request to call a special meeting of the school board signed by not less than three school trustees, the secretary shall call a special meeting at the time and for the purpose specified in the request.

22(3) The secretary shall

(a) send by registered or certified mail to each school trustee not later than six days before the date fixed for the special meeting, or

(b) deliver personally to each school trustee or to a responsible person at the residence or place of business of each school trustee not later than two days before the date fixed for the special meeting,

a notice of special meeting setting out the time and place of the meeting and the business to be transacted at the meeting.

22(4) At a special meeting, the school board shall consider

(a) only the business set out in the notice calling the meeting unless all the members of the

par mois et autant de réunions supplémentaires chaque année qu'il estime nécessaires pour expédier convenablement les affaires du district scolaire.

21(2) Le conseil scolaire doit déterminer la date, l'heure et le lieu des réunions ordinaires et nul avis additionnel ou autre avis de ces réunions n'est nécessaire.

21(3) Le conseil scolaire peut décider au cours d'une année sauf au cours de l'année de l'élection du conseil scolaire de tenir une seule réunion ordinaire au cours des mois de juillet et d'août.

22(1) Le président d'un conseil scolaire peut convoquer une réunion spéciale du conseil scolaire en n'importe quel temps.

22(2) Si le secrétaire du conseil scolaire reçoit une demande de convocation d'une réunion spéciale du conseil scolaire signée par au moins trois conseillers scolaires, le secrétaire doit convoquer une réunion spéciale pour cette date et aux fins spécifiées à la demande.

22(3) Le secrétaire doit

a) envoyer, par courrier recommandé ou certifié, à chaque conseiller scolaire au moins six jours avant la date fixée pour la réunion extraordinaire, ou

b) remettre personnellement à chaque conseiller scolaire ou à une personne responsable à la résidence ou au siège d'affaires de chaque conseiller au moins deux jours avant la date fixée pour la réunion extraordinaire,

un avis d'une convocation à la réunion extraordinaire indiquant la date, le lieu ainsi que l'ordre du jour de cette réunion.

22(4) Lors d'une réunion extraordinaire, le conseil scolaire

a) ne doit discuter que les questions énumérées dans la convocation à la réunion, sauf si tous les

school board are present and otherwise determine by unanimous consent, and

(b) the business before it in the order in which the items appear on the notice of special meeting unless all the members of the school board are present and otherwise determine by unanimous consent.

22(5) A special meeting may be held without complying with subsections (3) and (4) if every school trustee agrees in writing to waive the requirements of those subsections, and where a school trustee is out of the school district during the entire period between the time when the special meeting is called and the commencement of the meeting the school trustee shall be deemed to have agreed to waive the requirements of subsections (3) and (4).

23(1) A majority of the number of members of a school board as determined under section 37 constitutes a quorum at any school board meeting.

23(2) No act or proceeding of a school board is binding unless it is adopted at a meeting of the school board at which a quorum of the school board is present.

23(3) Notwithstanding subsection (1), where the number of school trustees has fallen below the quorum, the Minister may order that the majority of the remaining school trustees are deemed to be a quorum until an election is held or appointments are made to fill sufficient vacancies to achieve a normal quorum.

23(4) Notwithstanding subsection (3), where the number of school trustees has fallen below the quorum, the Minister may take over control of the operation of a school board and on doing so is vested with the powers and duties of the school board until an election is held or appointments are made to fill sufficient vacancies to achieve a normal quorum.

membres du conseil scolaire sont présents et en décident autrement à l'unanimité, et

b) doit étudier les questions à l'ordre du jour dans l'ordre où elles apparaissent sur la convocation à la réunion extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil scolaire sont présents et en décident autrement à l'unanimité.

22(5) Une réunion extraordinaire peut se tenir sans se conformer aux paragraphes (3) et (4) si chaque conseiller scolaire consent par écrit à lever les prescriptions de ces paragraphes; lorsqu'un conseiller scolaire se trouve en dehors du district scolaire durant toute la période qui va de la convocation de la réunion extraordinaire au commencement de la réunion, le conseiller scolaire est réputé avoir consenti à lever les prescriptions des paragraphes (3) et (4).

23(1) Dans toute réunion d'un conseil scolaire, le quorum est la majorité du nombre de ses membres déterminé en application de l'article 37.

23(2) Les actes ou procédures d'un conseil scolaire n'ont d'effet obligatoire que s'ils ont été adoptés lors d'une réunion du conseil scolaire au cours de laquelle il y avait quorum du conseil scolaire.

23(3) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque le nombre des conseillers scolaires est en dessous du quorum, le Ministre peut ordonner que la majorité des conseillers scolaires demeurés en fonction soient réputés constituer le quorum jusqu'à la tenue d'une élection ou la nomination d'autres conseillers pour combler un nombre suffisant de vacances pour atteindre le quorum.

23(4) Nonobstant le paragraphe (3), lorsque le nombre des conseillers scolaires est en dessous du quorum, le Ministre peut prendre la direction du fonctionnement d'un conseil scolaire et, à cette fin, est investi des pouvoirs et fonctions de ce conseil jusqu'à la tenue d'une élection ou la nomination d'un nombre suffisant de remplaçants pour atteindre le quorum normal.

23(5) Notwithstanding subsection (3), where, in the opinion of the Minister, a school board

(a) is unable to function due to organizational difficulties, or

(b) fails to comply with the provisions of this Act or the regulations within a reasonable period of time after being advised by the Minister of the provisions of this Act or the regulations that the school board has failed to comply with,

the Lieutenant-Governor in Council may vest the operation of the school board in the Minister, and on doing so the Minister is vested with the powers and duties of the school board until an election is held or appointments are made, which shall not exceed a period of one year or until such earlier date as may be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

23(6) Where the Minister is vested with the powers and duties of a school board under subsection (4) or (5), the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may appoint an interim school board and vest in the interim school board the powers and duties of the school board until the next regular school board election.

24(1) All school board meetings are open to the public and no person shall be excluded from a school board meeting except for improper conduct.

24(2) When, in the opinion of the chairperson of the school board, a member of the public is guilty of improper conduct at a school board meeting, the chairperson may expel that person from the meeting.

24(3) Notwithstanding subsection (1), where a majority of the school trustees present are of the opinion that it is in the public interest to hold a meeting of the school board in private on any matter involving pupils, school personnel or the legal affairs of the school board, the school board may by resolution exclude any person from the meeting.

23(5) Nonobstant le paragraphe (3), lorsqu'un conseil scolaire, de l'avis du Ministre,

a) n'est pas en mesure de remplir ses fonctions en raison de difficultés d'organisation, ou

b) omet de se conformer aux dispositions de la présente loi ou des règlements dans un délai raisonnable après avoir été avisé par le Ministre des dispositions de la présente loi ou des règlements auxquelles le conseil scolaire a omis de se conformer,

le lieutenant-gouverneur en conseil peut confier le fonctionnement du conseil scolaire au Ministre, et à cette fin, ce dernier est investi des pouvoirs et fonctions du conseil scolaire jusqu'à la tenue d'une élection ou jusqu'à ce que les nominations soient faites, sans excéder le délai d'un an ou jusqu'à une date plus rapprochée que peut fixer le lieutenant-gouverneur en conseil.

23(6) Lorsqu'il est investi des pouvoirs et fonctions d'un conseil scolaire en vertu du paragraphe (4) ou (5), le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, nommer un conseil scolaire intérimaire et l'investir des pouvoirs et fonctions du conseil scolaire jusqu'à la prochaine élection ordinaire du conseil scolaire.

24(1) Toutes les réunions des conseils scolaires sont ouvertes au public et nul ne peut en être exclu si ce n'est pour conduite répréhensible.

24(2) Lorsqu'il estime qu'une personne est coupable de conduite répréhensible lors d'une réunion du conseil scolaire, le président du conseil scolaire peut expulser cette personne de la réunion.

24(3) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque la majorité des conseillers scolaires présents estiment qu'il est dans l'intérêt public de tenir une réunion à huis clos sur une question concernant les élèves, le personnel scolaire ou les affaires juridiques du conseil scolaire, le conseil scolaire peut par résolution exclure toute personne de la réunion.

24(4) The minutes of a school board meeting held in private in accordance with subsection (3) shall

(a) contain the results only of any motion or resolution passed at the meeting, and

(b) be read into the minutes of the next school board meeting that is open to the public.

25(1) Where the chairperson of a school board through illness, absence or other cause is unable to perform the duties of the office of chairperson, the vice-chairperson of the school board has all the powers and shall perform all the duties of the chairperson during the inability or absence of the chairperson.

25(2) Where both the chairperson and the vice-chairperson of a school board through illness, absence or other cause are unable to perform the duties of the office, the school board shall appoint by motion an acting chairperson who has all the powers and shall perform all the duties of the chairperson during the inability or absence of the chairperson and vice-chairperson.

25(3) Subject to subsection 20(3), the chairperson and vice-chairperson of each school board are to serve until their successors are elected.

26 A school board

(a) may recommend the adoption of supplementary programs for the school district,

(b) may cooperate with persons and organizations for the better promotion of educational standards and programs within the school district,

(c) shall have a general oversight of the school premises at all times,

(d) may provide for the settlement or adjudication of disputes arising in connection with

24(4) Le procès-verbal d'une réunion d'un conseil scolaire tenue à huis clos conformément au paragraphe (3)

a) ne renferme que les résultats d'une motion ou d'une résolution passée lors de la réunion, et

b) est inscrit au procès-verbal de la prochaine réunion du conseil scolaire ouverte au public.

25(1) Lorsque le président d'un conseil scolaire est empêché pour cause de maladie, d'absence ou pour toute autre raison d'assumer les devoirs de sa charge, le vice-président du conseil scolaire est investi de tous les pouvoirs et doit exercer toutes les fonctions du président durant son empêchement ou son absence.

25(2) Lorsque le président et le vice-président d'un conseil scolaire sont tous les deux empêchés pour cause de maladie, d'absence ou pour toute autre raison d'assumer les devoirs de leur charge, le conseil scolaire doit nommer, par voie de motion, un président suppléant qui est investi de tous les pouvoirs et qui doit exercer toutes les fonctions du président durant l'empêchement ou l'absence du président et du vice-président.

25(3) Sous réserve du paragraphe 20(3), le président et le vice-président de chaque conseil scolaire demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

26 Un conseil scolaire

a) peut recommander l'adoption de programmes supplémentaires pour le district scolaire,

b) peut s'associer à d'autres personnes ou organismes afin d'assurer une meilleure mise en oeuvre des normes et programmes d'études dans le district scolaire,

c) doit assurer en tout temps une surveillance générale des enceintes et locaux des écoles,

d) peut régler ou arbitrer tout litige d'ordre scolaire qui s'élève entre les parents ou un élève

school matters between any parent or pupil and any employee of the school board,

(e) may make rules, not inconsistent with this Act or the regulations, governing its internal procedure and meetings,

(f) may require a teacher to undergo an examination by a medical practitioner named by the school board, and

(g) shall maintain a record of all proceedings of the school board and committees of the school board.

27 Except for individual employee records, any person may at reasonable times inspect the minutes of any school board meeting and any motion, resolution, contract or account of the school board.

28 Each school board

(a) shall make provision for the flying of the Canadian flag, and

(b) may make provision for the flying of the provincial flag,

on school property.

29(1) In this section

“school facility within the school district” includes a motor vehicle which is operated for the conveyance of pupils and which is provided by the Minister to the school board, whether it is to be used solely within or within and outside the school district.

29(2) A school board may authorize the use of any school facility within the school district by any person or organization for such purposes and subject to such terms and conditions as may be prescribed by regulation.

29(3) Where any fee is charged by a school board for the use of a school facility as authorized under subsection (2), the school board may retain that fee

et tout employé du conseil scolaire,

e) peut établir des règles compatibles avec la présente loi ou les règlements pour sa procédure interne et ses réunions,

f) peut exiger d'un enseignant qu'il passe un examen médical devant un médecin désigné par le conseil scolaire, et

g) doit conserver les procès-verbaux de toutes les délibérations du conseil scolaire ainsi que de celles de ses comités.

27 Sauf les dossiers personnels des employés, toute personne peut vérifier le procès-verbal d'une réunion d'un conseil scolaire et toute motion, résolution, contrat ou compte du conseil scolaire.

28 Chaque conseil scolaire

a) doit veiller à ce que le drapeau canadien flotte, et

b) peut veiller à ce que le drapeau provincial flotte,

sur les bâtiments scolaires.

29(1) Dans le présent article

«installation scolaire se trouvant dans le district scolaire» s'entend également d'un véhicule à moteur utilisé pour le transport scolaire et que le Ministre fournit au conseil scolaire, qu'il soit utilisé seulement à l'intérieur du district scolaire ou à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de ce district.

29(2) Un conseil scolaire peut autoriser l'utilisation de toute installation scolaire se trouvant dans le district scolaire par toute personne ou tout organisme, aux fins et sous réserve des modalités et conditions qui peuvent être prescrites par règlement.

29(3) Les sommes qu'un conseil scolaire réclame en contrepartie de l'utilisation d'une installation scolaire en vertu du paragraphe (2) lui demeurent

and, notwithstanding section 31, may expend that fee for such purposes and subject to such terms and conditions as may be prescribed by regulation.

29(4) For the purposes of this Act, the authorization of the use of a school facility under subsection (2) is not a lease under paragraph 7(d).

30(1) Every school board shall, on receipt of the audit report referred to in subsection 12(1) or an interim audit report referred to in subsection 12(2), present that report at its next regular meeting.

30(2) Before the fifteenth day of November in each year every school board shall prepare and submit to the Minister

(a) a report containing a full statistical table for the school district for the past school year, and

(b) a report containing

(i) a study of the educational requirements of the school district, and

(ii) a proposed budget of operating expenses for the school district for the following year.

31 A school board may expend

(a) only in the manner and for the purposes authorized by the Minister, such sums of money as are provided for in its annual budget or any revision of its annual budget, and

(b) only in the manner and for the purposes provided for by regulation, such additional sums of money

(i) earned and retained by the school board from sources specified by regulation,

(ii) awarded to the school board,

(iii) received by the school board by way of gift, or

acquises et il peut, nonobstant l'article 31, les utiliser aux fins et sous réserve des modalités et conditions qui peuvent être prescrites par règlement.

29(4) Aux fins de la présente loi, l'autorisation concernant l'utilisation d'une installation scolaire en vertu du paragraphe (2) ne constitue pas un bail en vertu de l'alinéa 7d).

30(1) Chaque conseil scolaire doit, sur réception du rapport de vérification visé au paragraphe 12(1) ou d'un rapport de vérification provisoire visé au paragraphe 12(2), présenter ce rapport à sa prochaine réunion ordinaire.

30(2) Avant le quinze novembre de chaque année, chaque conseil scolaire doit préparer et remettre au Ministre

a) un rapport contenant les statistiques complètes de ce district scolaire pour l'année scolaire écoulée, et

b) un rapport contenant

(i) une étude des besoins du district scolaire en matière d'enseignement, et

(ii) un projet de budget des dépenses de fonctionnement du district scolaire pour l'année suivante.

31 Un conseil scolaire peut utiliser

a) uniquement de la manière et pour les buts autorisés par le Ministre, les sommes qui figurent à son budget annuel ou à tout budget rectificatif, et

b) uniquement de la manière et pour les buts déterminés par règlement, les sommes additionnelles

(i) qu'il a acquises et conservées de sources précisées par règlement,

(ii) qui lui ont été allouées,

(iii) qu'il a reçues à titre de dons, ou

(iv) received by the school board in trust for specific purposes.

(iv) qu'il a reçues en fiducie pour des fins spécifiques.

32 All debts and liabilities of school boards on January 1, 1967 are debts and liabilities of the Province.

32 Toutes les dettes et obligations des conseils scolaires au 1^{er} janvier 1967 constituent des dettes et obligations de la province.

33(1) Subject to section 31, each school board may employ such school personnel as are authorized by the Minister.

33(1) Sous réserve de l'article 31, chaque conseil scolaire peut employer le personnel scolaire que le Ministre autorise.

33(2) Subject to subsection (1), each school board shall select and employ the school personnel required for the operation of the schools in the school district.

33(2) Sous réserve du paragraphe (1), chaque conseil scolaire doit choisir et employer le personnel scolaire qui est requis pour le fonctionnement des écoles du district scolaire.

33(3) A school board may suspend or dismiss any person employed by the school board.

33(3) Un conseil scolaire peut suspendre ou congédier une personne employée par le conseil scolaire.

34(1) The salary scales for all school personnel shall be those established by the Board of Management under the *Financial Administration Act*.

34(1) Constituent les échelles de traitement de tout le personnel scolaire celles qui sont établies par le Conseil de gestion en application de la *Loi sur l'administration financière*.

34(2) Each school board shall pay as salary to school personnel only those amounts specified in the salary scales established under subsection (1).

34(2) Chaque conseil scolaire ne doit verser à titre de salaire au personnel scolaire que les montants indiqués dans les échelles de traitement fixées en application du paragraphe (1).

34(3) Subject to subsection (2), all subsisting employment contracts made by a school board before July 1, 1967 are binding on the school board that replaces the former school board.

34(3) Sous réserve du paragraphe (2), tous les contrats d'emploi conclus par un conseil scolaire avant le 1^{er} juillet 1967 mais non encore expirés à cette date lient le conseil scolaire qui remplace l'ancien conseil scolaire.

34(4) No school board shall pay to any school personnel any additional amount of money for services rendered in connection with the implementation or operation of a supplementary program.

34(4) Aucun conseil scolaire ne doit verser à un membre du personnel scolaire une rémunération supplémentaire pour services rendus à l'égard de la mise en oeuvre ou du fonctionnement d'un programme supplémentaire.

35(1) In this section

35(1) Dans le présent article

“non-professional conduct” means conduct having or likely to have an injurious effect on the physical, mental, social or emotional well-being of a pupil.

«conduite non professionnelle» désigne une conduite qui a un effet préjudiciable ou qui est susceptible d'avoir un tel effet sur le bien-être physique, mental, social ou affectif d'un élève.

35(2) A school board shall report in writing to the Minister any case where a person ceases, by resignation or dismissal, to be an employee of the school board as a result of or in relation to non-professional conduct or alleged non-professional conduct.

35(3) The Minister shall, on receipt of a report under subsection (2) relating to the resignation or dismissal of a teacher, refer the report to the Minister's Advisory Board established under subsection 73(1) for its review and recommendation.

36(1) Except with the prior approval of the school board, no employee of a school board either in the employee's own name or in the name of another, alone or jointly with another, shall enter into a contract, other than a contract of employment,

(a) with the school board by which the employee is employed, or

(b) with any person contracting with the school board,

if the employee has a pecuniary interest in the contract.

36(2) A contract entered into contrary to subsection (1) is void.

SCHOOL TRUSTEES

37(1) There shall be a school board for each school district and the Lieutenant-Governor in Council shall determine the number of school trustees for each school board, such number to be seven, nine or eleven.

37(2) School trustees shall be elected as provided in this Act.

37(3) Notwithstanding subsections (1), (2) and 16(3) and section 40, the Lieutenant-Governor in Council may appoint an Indian as an additional

35(2) Un conseil scolaire doit rapporter par écrit au Ministre tout cas où une personne cesse, par démission ou congédiement, d'être un employé du conseil scolaire en conséquence ou en raison d'une conduite non professionnelle ou d'une conduite non professionnelle présumée.

35(3) Le Ministre doit, sur réception d'un rapport visé au paragraphe (2) relativement à la démission ou au congédiement d'un enseignant, remettre le rapport au Conseil consultatif du Ministre établi en vertu du paragraphe 73(1) pour révision et recommandation.

36(1) Sauf avec l'approbation préalable du conseil scolaire, aucun employé d'un conseil scolaire ne peut, que ce soit en son propre nom ou au nom d'une autre personne, seul ou conjointement avec un tiers, conclure un contrat, autre qu'un contrat de travail,

a) avec le conseil scolaire qui l'emploie, ou

b) avec toute personne qui passe un contrat avec le conseil scolaire,

si l'employé a un intérêt pécuniaire dans le contrat.

36(2) Est nul le contrat passé en violation du paragraphe (1).

CONSEILLERS SCOLAIRES

37(1) Il est établi un conseil scolaire pour chaque district scolaire et le lieutenant-gouverneur en conseil détermine pour chaque conseil scolaire le nombre de conseillers scolaires qui doit être soit sept, neuf ou onze.

37(2) Les conseillers scolaires sont élus conformément à la présente loi.

37(3) Nonobstant les paragraphes (1), (2) et 16(3) et l'article 40, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un autochtone à titre de conseiller

school trustee in any school district in which Indian children are attending school.

37(4) Notwithstanding subsections (1), (2) and 16(3) and section 40, the Lieutenant-Governor in Council may appoint as additional school trustees for the school boards prescribed by regulation members of the military community in those school districts.

37(5) The number of school trustees appointed to a school board under subsection (4) shall not exceed the number prescribed by regulation for that school board.

38(1) School board elections shall be held on the same day as triennial elections under the *Municipalities Act*.

38(2) Where a first school board election is held in accordance with section 14 within one year before the date fixed under subsection (1) for a regular school board election, the second election for that school board shall be held at the second subsequent regular school board election.

39(1) For the purpose of the election of school trustees, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister after consultation with the school board for each school district, shall divide each school district into a number of sub-districts equal to the number of elected school trustees for that school district.

39(2) One school trustee shall be elected for each sub-district.

39(3) Notwithstanding subsection (2), the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister after consultation with the school board for each school district, may combine two or more sub-districts into an electoral zone and the school trustees to be elected from that electoral zone shall be

scolaire supplémentaire de tout district scolaire dont les écoles sont fréquentées par des enfants autochtones.

37(4) Nonobstant les paragraphes (1), (2) et 16(3) et l'article 40, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer à titre de conseillers scolaires supplémentaires pour les conseils scolaires prescrits par règlement, des membres de la collectivité militaire dans ces districts scolaires.

37(5) Le nombre de conseillers scolaires nommés à un conseil scolaire en application du paragraphe (4) ne doit pas dépasser le nombre prescrit par règlement pour ce conseil scolaire.

38(1) L'élection des conseils scolaires doit se tenir le même jour que l'élection trisannuelle en application de la *Loi sur les municipalités*.

38(2) Lorsque la première élection d'un conseil scolaire, conformément à l'article 14, se tient dans l'année qui précède la date fixée en application du paragraphe (1) pour l'élection ordinaire d'un conseil scolaire, la seconde élection de ce conseil scolaire doit se tenir lorsqu'interviendra ultérieurement la seconde élection ordinaire du conseil scolaire.

39(1) Pour les besoins de l'élection des conseillers scolaires, le lieutenant-gouverneur en conseil doit, sur recommandation du Ministre et après avis du conseil scolaire de chaque district scolaire, diviser chaque district scolaire en un nombre de sous-districts égal au nombre de conseillers scolaires élus pour ce district scolaire.

39(2) Un conseiller scolaire doit être élu par sous-district.

39(3) Nonobstant le paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Ministre et après avis du conseil scolaire de chaque district scolaire, réunir plusieurs sous-districts en une seule zone électorale et les conseillers scolaires à élire pour chaque zone électorale doivent

(a) equal in number to the number of sub-districts comprising the electoral zone, and

(b) elected at large within that electoral zone.

40(1) Subject to subsections (2) and (3), a person may be a candidate for the office of school trustee in a school district if the person

(a) is eighteen years of age or over, and

(b) is a resident of the electoral zone or, where an electoral zone has not been established, of the sub-district for which the person is offering when nominated.

40(2) Any person employed by the Minister is not eligible to be appointed or elected to or to serve as a member of a school board.

40(3) Any person employed by a school board is not eligible to be appointed or elected to or to serve as a member of that school board.

41 A candidate for the office of school trustee shall certify on the candidate's nomination paper that the candidate is willing to discharge the duties of the office of school trustee in the official language on the basis of which the school district, for which the candidate is offering, is organized.

42(1) A voter who resides in a geographical area served by two school districts organized on the basis of different official languages shall, when enumerated under the *Municipal Elections Act*, declare the school district in relation to which the voter intends to vote.

42(2) The Municipal Electoral Officer under the *Municipal Elections Act* shall enter on the preliminary list prepared under subsection 11(2) of the *Municipal Elections Act*, together with the name of a voter who resides in a geographical area referred to in subsection (1), the school district in relation to which the voter intends to vote.

a) égal en nombre le nombre de sous-districts composant la zone électorale, et

b) être élu par l'ensemble de cette zone électorale.

40(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une personne peut être candidate au poste de conseiller scolaire dans un district scolaire

a) si elle a dix-huit ans ou plus, et

b) si elle réside dans la zone électorale ou, lorsqu'une telle zone n'a pas été établie, dans le sous-district où elle est candidate au moment de sa mise en candidature.

40(2) Une personne employée par le Ministre ne peut être nommée ou élue ou agir comme membre d'un conseil scolaire.

40(3) Une personne employée par un conseil scolaire ne peut être nommée ou élue ou agir comme membre de ce conseil scolaire.

41 Un candidat au poste de conseiller scolaire doit attester sur le bulletin de mise en candidature du candidat que le candidat est disposé à remplir les fonctions du poste de conseiller scolaire dans la langue officielle sur la base de laquelle le district scolaire, pour lequel il est candidat, est organisé.

42(1) Un électeur qui réside dans une zone géographique desservie par deux districts scolaires organisés sur la base des langues officielles différentes, doit, lorsqu'il est recensé en vertu de la *Loi sur les élections municipales*, déclarer le district scolaire relativement auquel il se propose de voter.

42(2) Le directeur des élections municipales en vertu de la *Loi sur les élections municipales* doit inscrire sur la liste préliminaire préparée en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur les élections municipales*, avec le nom d'un électeur qui réside dans la zone géographique visée au paragraphe (1), le district scolaire relativement auquel l'électeur se propose de voter.

42(3) A voter who resides in a geographical area referred to in subsection (1) whose name appears on the preliminary list may only change the school district in relation to which the voter intends to vote on application under subsection 12(1) of the *Municipal Elections Act*.

42(4) A voter who resides in a geographical area referred to in subsection (1) whose name does not appear on the preliminary list shall, if applying under subsection 12(1) of the *Municipal Elections Act* for the addition of the voter's name to the preliminary list, declare the school district in relation to which the voter intends to vote.

42(5) The Municipal Electoral Officer under the *Municipal Elections Act* shall enter on the voters list completed under subsection 12(2) of the *Municipal Elections Act*, together with the name of a voter who resides in a geographical area referred to in subsection (1), the school district in relation to which the voter intends to vote.

42(6) A voter who resides in a geographical area referred to in subsection (1) whose name appears on the voters list is entitled to vote only in relation to the school district entered with the name of the voter on the voters list.

43 Except for provisions inconsistent with this Act and for provisions relating to by-elections, the *Municipal Elections Act* applies with the necessary modifications to the election of school trustees under this Act.

44 Notwithstanding subsection 37(2), where an election does not produce the required number of school trustees for any school board, the Lieutenant-Governor in Council may appoint school trustees to complete the number determined under subsection 37(1).

45 Subject to subsection 50(2), every elected or appointed school trustee is to serve for a term of three years commencing the first day of July fol-

42(3) Un électeur qui réside dans une zone géographique visée au paragraphe (1) dont le nom apparaît sur la liste préliminaire ne peut changer le district scolaire relativement auquel l'électeur se propose de voter que sur demande en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les élections municipales*.

42(4) Un électeur qui réside dans une zone géographique visée au paragraphe (1) dont le nom n'apparaît pas sur la liste préliminaire doit, s'il fait une demande en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les élections municipales* pour l'adjonction du nom de l'électeur à la liste préliminaire, déclarer le district scolaire relativement auquel l'électeur se propose de voter.

42(5) Le directeur des élections municipales en vertu de la *Loi sur les élections municipales* doit inscrire sur la liste électorale établie en vertu du paragraphe 12(2) de la *Loi sur les élections municipales*, avec le nom d'un électeur qui réside dans une zone géographique visée au paragraphe (1), le district scolaire relativement auquel l'électeur se propose de voter.

42(6) Un électeur qui réside dans une zone géographique visée au paragraphe (1) dont le nom apparaît sur la liste électorale n'a droit de vote que relativement au district scolaire inscrit avec le nom de l'électeur sur la liste électorale.

43 À l'exception des dispositions non conformes à la présente loi et aux dispositions se rapportant aux élections complémentaires, la *Loi sur les élections municipales* s'applique avec les modifications nécessaires à l'élection des conseillers scolaires en application de la présente loi.

44 Nonobstant le paragraphe 37(2), lorsqu'à la suite d'une élection le nombre de conseillers scolaires exigé pour un conseil scolaire n'est pas suffisant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des conseillers scolaires pour atteindre le nombre fixé en application du paragraphe 37(1).

45 Sous réserve du paragraphe 50(2), les conseillers scolaires nommés ou élus exercent un mandat de trois ans courant du premier juillet qui suit

lowing the school board elections and ending the thirtieth day of June following the next elections, and, in either the case of election or appointment, a school trustee is eligible to be re-elected or re-appointed for any subsequent three year term.

46 A school trustee shall make the following declaration of office before a commissioner of oaths before taking office:

I will truly and faithfully, to the best of my judgment and ability, discharge the duties of the office of school trustee.

47 Every school trustee shall

- (a)* exercise the duties of the office of school trustee in good faith, and
- (b)* comply with this Act and the regulations.

48 A school trustee shall not, at a meeting of the school board, participate in any discussion or vote on any question in relation to any matter in respect of which the school trustee has, in accordance with the regulations, a conflict of interest and shall, as soon as the matter is introduced, disclose the conflict of interest and forthwith withdraw from the meeting while the matter is under discussion or vote.

49 A school trustee is to serve without pay but the school board shall reimburse the school trustee for reasonable travel expenses incurred in discharging the duties of the office of a school trustee.

50(1) When a school trustee

- (a)* dies or resigns,
- (b)* neglects or refuses to act,
- (c)* is convicted of an indictable offence,
- (d)* becomes mentally ill,

l'élection du conseil scolaire jusqu'au trente juin qui suit l'élection suivante et ils peuvent toujours, selon le cas, être réélus ou nommés à nouveau pour des mandats subséquents de trois ans.

46 Avant d'entrer en fonction, un conseiller scolaire doit faire la déclaration solennelle suivante devant un commissaire aux serments:

Je promets de remplir les devoirs de la fonction de conseiller scolaire en toute sincérité et fidélité et au mieux de mes connaissances et de ma compétence.

47 Chaque conseiller scolaire doit

- a)* exercer les devoirs de la fonction de conseiller scolaire de bonne foi, et
- b)* se conformer aux dispositions de la présente loi et des règlements.

48 Un conseiller scolaire ne peut, lors d'une réunion du conseil scolaire, participer à une discussion ou à un vote au sujet d'une question relative à une affaire à l'égard de laquelle le conseiller scolaire a, conformément aux règlements, un conflit d'intérêt, et il doit, aussitôt que la question est introduite, divulguer le conflit d'intérêt et se retirer immédiatement de la réunion pendant la discussion ou le vote au sujet de la question.

49 Le conseiller scolaire doit exercer sa fonction sans salaire; cependant, le conseil scolaire doit rembourser le conseiller scolaire des dépenses raisonnables de déplacement encourues pour remplir les fonctions de son poste de conseiller scolaire.

50(1) Lorsqu'un conseiller scolaire

- a)* décède ou démissionne,
- b)* néglige ou refuse d'agir,
- c)* est déclaré coupable d'un acte criminel,
- d)* est atteint d'une maladie mentale,

(e) fails to attend three consecutive meetings of the school board without reasonable cause, or

(f) ceases to be a resident of the school district for which the school trustee was elected or appointed,

the position is vacant and the Lieutenant-Governor in Council may appoint a new school trustee.

50(2) When a school trustee is appointed under this section, the school trustee is to serve the balance of the unexpired term for which the school trustee is appointed.

51(1) A school trustee may resign from office by giving notice in writing to the secretary of the school board.

51(2) A school board shall in writing notify the Minister of a resignation received by the school board under subsection (1) within seven days after the acceptance by the school board of the resignation.

PUPILS

52(1) Subject to subsection (2), the Minister shall provide free school privileges for every person from six to twenty years of age inclusive who

(a) has not graduated from high school, and

(b) is a resident of the school district in which the person is to attend school.

52(2) The Minister shall provide free school privileges to persons from three to twenty-one years of age inclusive who are exceptional pupils receiving special education programs and services that would have been provided under the authority of the *Auxiliary Classes Act*.

52(3) Where qualified persons employed by or acting as agents of a school board determine that

e) fait défaut d'assister à trois réunions consécutives du conseil scolaire sans motif raisonnable, ou

f) cesse de résider dans le district scolaire pour lequel le conseiller scolaire a été élu ou nommé,

le poste est vacant et le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un nouveau conseiller scolaire.

50(2) Le conseiller scolaire qui est nommé en application du présent article exerce ses fonctions pendant le reste du mandat pour lequel il est nommé.

51(1) Un conseiller scolaire peut démissionner de sa fonction par avis écrit donné au secrétaire du conseil scolaire.

51(2) Le conseil scolaire doit aviser par écrit le Ministre d'une démission reçue par le conseil scolaire en vertu du paragraphe (1) dans les sept jours qui suivent l'acceptation de la démission par le conseil scolaire.

ÉLÈVES

52(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre doit assurer l'enseignement gratuit à toute personne, âgée de six à vingt ans inclusivement,

a) qui n'a pas terminé ses études secondaires, et

b) qui réside dans le district scolaire où elle doit faire sa scolarité.

52(2) Le Ministre doit assurer l'enseignement gratuit aux personnes âgées de trois à vingt et un ans inclusivement, qui sont des élèves exceptionnels recevant des programmes d'adaptation scolaire et des services qui auraient été assurés sous le régime de la *Loi sur l'enseignement spécial*.

52(3) Lorsque des personnes compétentes employées par un conseil scolaire ou agissant à titre de

the behavioural, communicational, intellectual, physical, perceptual or multiple exceptionalities of a person are such that a special education program is considered by them to be necessary for the person, that person shall be an exceptional pupil for the purposes of this Act.

52(4) A school board shall ensure that parents are consulted during the process of the determination referred to in subsection (3).

52(5) Where an exceptional pupil is not able to receive a special education program or service in a school under subsection (2), the Minister may provide the program or service in the pupil's home or in an institution approved by the Minister.

52(6) The Minister may alter the requirements of paragraphs (1)(a) and (b) for any person.

52(7) For the purposes of paragraph (1)(b) and regulating the admission of pupils under section 53, the residence of a pupil means

(a) if the pupil has not attained the age of nineteen years or is not living independently of the parent of the pupil, the ordinary place of residence of the parent of the pupil, or

(b) if the pupil has attained the age of nineteen years or is living independently of the parent of the pupil, the ordinary place of residence of the pupil.

52(8) For the purpose of subsection (7), the school board for the school district in which the parent of a pupil ordinarily resides and in which the pupil is, if not living independently of the parent of the pupil, to attend school shall, at the written request of the pupil or the parent of the pupil, determine whether or not the pupil is living independently of the parent of the pupil.

53(1) Subject to section 52, each school board shall regulate the admission of pupils in schools in the school district.

représentantes de celui-ci déterminent que les particularités de comportement, de communication, de perception, intellectuelles, physiques, d'une personne ou que plusieurs de ces particularités sont telles que ces personnes compétentes envisagent pour elle la nécessité d'un programme d'adaptation scolaire, cette personne est un élève exceptionnel pour les fins de la présente loi.

52(4) Un conseil scolaire doit s'assurer que les parents sont consultés au cours du processus de détermination prévu au paragraphe (3).

52(5) Lorsqu'un élève exceptionnel ne peut suivre un programme d'adaptation scolaire, ni recevoir des services d'adaptation scolaire dans une école en vertu du paragraphe (2), le Ministre peut lui assurer le programme ou le service à la résidence de l'élève ou dans une institution approuvée par le Ministre.

52(6) Le Ministre peut modifier les conditions prévues aux alinéas (1)a) et b) pour toute personne.

52(7) Aux fins de l'alinéa (1)b) et de réglementer l'admission des élèves en vertu de l'article 53, la résidence d'un élève désigne

a) si l'élève est âgé de moins de dix-neuf ans ou ne vit pas indépendamment de ses parents, le lieu de la résidence ordinaire des parents de l'élève, ou

b) si l'élève est âgé d'au moins dix-neuf ans ou vit indépendamment de ses parents, le lieu de la résidence ordinaire de l'élève.

52(8) Aux fins du paragraphe (7), le conseil scolaire du district scolaire dans lequel les parents de l'élève résident ordinairement et dans lequel l'élève devrait fréquenter l'école s'il ne vit pas indépendamment de ses parents, doit, à la demande écrite de l'élève ou des parents de l'élève, déterminer si l'élève vit ou ne vit pas indépendamment de ses parents.

53(1) Sous réserve de l'article 52, chaque conseil scolaire doit réglementer l'admission des élèves aux écoles du district scolaire.

53(2) Notwithstanding subsection 52(1), a school board may, in accordance with and subject to such fees as may be prescribed by the regulations, admit to a school in the school district foreign students.

53(3) Each school board shall determine the placement of pupils in the various classes, programs, services and schools according to the needs of the pupils and the facilities of the school district.

53(4) A school board shall place exceptional pupils such that they receive special education programs and services in circumstances where exceptional pupils can participate with pupils who are not exceptional pupils within regular classroom settings to the extent that is considered practicable by the school board having due regard for the educational needs of all pupils.

53(5) The Minister may issue guidelines to school boards for the placement of exceptional pupils in accordance with subsection (4).

53(6) A school board shall refuse admission to a pupil entering school for the first time who does not provide satisfactory proof of the immunizations required under the *Health Act*.

53(7) Subsection (6) does not apply to a pupil whose parent provides

(a) a medical exemption, on a form provided by the Minister and signed by a person entitled to practise medicine in the Province, or

(b) a written statement, on a form provided by the Minister and signed by the parent, of the parent's religious, moral or philosophical objection to the immunizations required under the *Health Act*.

54 Each school board shall regulate the promotion of pupils in schools in the school district.

53(2) Nonobstant le paragraphe 52(1), un conseil scolaire peut, selon les modalités et sous réserve des droits qui peuvent être prescrits par règlement, admettre des étudiants étrangers à une école du district scolaire.

53(3) Chaque conseil scolaire doit déterminer le placement des élèves dans les divers programmes, classes, services et écoles en fonction des besoins des élèves et des installations du district scolaire.

53(4) Un conseil scolaire doit placer les élèves exceptionnels pour qu'ils reçoivent respectivement des programmes et services d'adaptation scolaire conjointement avec des élèves non exceptionnels, dans les salles de classes ordinaires, dans la mesure où le conseil scolaire tient compte des besoins éducatifs de tous les élèves.

53(5) Le Ministre peut donner des directives aux conseils scolaires concernant le placement des élèves exceptionnels conformément au paragraphe (4).

53(6) Le conseil scolaire doit refuser l'admission d'un élève qui entre à l'école pour la première fois s'il ne fournit pas de preuve satisfaisante des immunisations requises par la *Loi sur la santé*.

53(7) Le paragraphe (6), ne s'applique pas à l'élève dont les parents fournissent

a) une dispense médicale au moyen de la formule fournie par le Ministre et signée par une personne habilitée à pratiquer la médecine dans la province, ou

b) une déclaration écrite, au moyen de la formule fournie par le Ministre et signée par les parents établissant leur opposition religieuse, morale ou philosophique aux immunisations requises par la *Loi sur la santé*.

54 Chaque conseil scolaire régit la promotion des élèves dans les écoles du district scolaire.

55(1) In accordance with the regulations

(a) the parent of a pupil, if the pupil has not attained the age of nineteen years or is not living independently of the parent of the pupil, or

(b) the pupil, if the pupil has attained the age of nineteen years or is living independently of the parent of the pupil,

may appeal a decision made in accordance with section 53 or 54 in respect of the placement or promotion of the pupil.

55(2) For the purpose of subsection (1), the school board of the school district in which a pupil attends school shall, at the written request of the pupil, the parent of the pupil or the school concerned, determine whether or not the pupil is living independently of the parent of the pupil.

56 Each school board shall regulate the attendance of pupils in schools in the school district.

57(1) In this section and in sections 58 to 62

“child” means any person from seven to fifteen years of age inclusive.

57(2) Subject to section 52 and except as provided in this section, every child shall attend school in the school selected by the school board in the school district.

57(3) Where

(a) in the opinion of the Minister, a child is under efficient instruction elsewhere,

(b) a child is unable to attend school by reason of the child’s sickness or other unavoidable cause,

(c) a child is officially excluded from attendance under section 53, 64 or 65,

55(1) Conformément aux règlements, il peut être interjeté appel d’une décision rendue en vertu de l’article 53 ou 54 à l’égard du placement ou de la promotion d’un élève

a) par les parents d’un élève, si l’élève est âgé de moins de dix-neuf ans ou s’il ne vit pas indépendamment de ses parents, ou

b) par l’élève, si l’élève est âgé d’au moins dix-neuf ans ou s’il vit indépendamment de ses parents.

55(2) Aux fins du paragraphe (1), le conseil scolaire du district scolaire dans lequel un élève fréquente l’école doit, sur demande écrite de l’élève, des parents de l’élève ou de l’école concernée, déterminer si l’élève vit indépendamment de ses parents ou non.

56 Chaque conseil scolaire doit réglementer l’assiduité des élèves dans les écoles du district scolaire.

57(1) Au présent article et aux articles 58 à 62

«enfant» désigne toute personne âgée de sept à quinze ans inclusivement.

57(2) Sous réserve de l’article 52 et sauf ce qui est prévu au présent article, tout enfant doit fréquenter l’école dans l’école choisie par le conseil scolaire du district scolaire.

57(3) Lorsque

a) le Ministre estime qu’un enfant reçoit ailleurs un enseignement approprié,

b) un enfant n’est pas en mesure de fréquenter l’école pour cause de maladie ou pour une autre cause de force majeure,

c) un enfant est officiellement exclu de la fréquentation scolaire en application de l’article 53, 64 ou 65,

(d) a child has completed the course prescribed for grade twelve, or

(e) the Minister certifies in writing to the school board that a child should be exempt from school attendance,

the child shall not be required to attend school.

57(4) Every school board shall designate one or more of its employees as school attendance officers within the school district.

57(5) A school attendance officer shall examine every case of non-compliance with subsection (2) within the school district for which the school attendance officer is designated under subsection (4).

57(6) When the examination warrants it, the school attendance officer shall, by way of a written notice, notify the parent of a child of the fact and the consequences of non-compliance.

57(7) On receipt of the notice referred to in subsection (6), unless the child is excused from attendance as provided by this Act, the parent shall immediately cause the child to attend school.

57(8) A parent who violates subsection (7) commits an offence and on summary conviction is liable to a fine of not less than fifty dollars and not more than two hundred and fifty dollars and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

58(1) Where a child is required by this Act to be in attendance at school, no person shall employ that child during school hours.

58(2) A person who violates subsection (1) commits an offence and on summary conviction is liable to a fine of not less than fifty dollars and not more than two hundred and fifty dollars and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

d) l'enfant a terminé le programme prescrit pour la douzième année, ou

e) le Ministre atteste par écrit au conseil scolaire qu'il y a lieu d'exempter un enfant de l'obligation d'assister aux cours,

l'enfant ne doit pas être tenu d'assister aux cours.

57(4) Chaque conseil scolaire doit désigner un de ses employés ou plus à titre de contrôleurs des absences dans le district scolaire.

57(5) Un contrôleur des absences doit examiner chaque cas d'inobservation du paragraphe (2) survenant dans le district scolaire pour lequel le contrôleur des absences est désigné en vertu du paragraphe (4).

57(6) Le contrôleur des absences doit, au moyen d'un avis écrit, lorsque son examen le justifie, signaler aux parents d'un enfant l'inobservation ainsi que les conséquences de cette inobservation.

57(7) Sur réception de l'avis mentionné au paragraphe (6), les parents doivent immédiatement obliger l'enfant à assister aux cours sauf dans les cas où la présente loi les exempté de cette obligation.

57(8) Les parents qui enfreignent le paragraphe (7) commettent une infraction et sont passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cent cinquante dollars et, à défaut de paiement, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

58(1) Lorsqu'un enfant est obligé par la présente loi de fréquenter l'école, nul ne doit employer cet enfant durant les heures de classe.

58(2) La personne qui enfreint le paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cent cinquante dollars et à défaut de paiement, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

59 When a child's parent applies in writing to have the child relieved from school attendance, if the Minister agrees with such application, the Minister may issue a certificate relieving the child from school attendance for a maximum period of six weeks in total during each school term.

60 No action shall be taken in respect of the absence of a child from school on a day regarded as a Holy Day by the church or religious denomination to which the child or the parents of the child belong.

61 Where

(a) a person is charged with an offence under section 57 or 58 in respect of a child who is alleged to be between the ages of seven and fifteen years inclusive, and

(b) the child appears to the court to be within those ages,

the child is deemed to be within those ages unless the contrary is proved.

62 A child whose parent neglects or refuses to ensure that the child attends school regularly may, in accordance with the *Family Services Act*, be placed in the protective care of the Minister of Health and Community Services as a child whose security or development is in danger.

63 Each school board

(a) shall make arrangements for the conveyance of pupils in the school district, and

(b) may make arrangements for pupils to be boarded,

in accordance with the regulations.

64(1) A school board may suspend any pupil for cause.

59 Lorsque les parents de l'enfant demandent par écrit de dispenser l'enfant de l'obligation d'assister aux cours, le Ministre peut, s'il est d'accord avec cette demande, délivrer une attestation dispensant l'enfant de l'obligation d'assister aux cours durant une période d'au plus six semaines par semestre.

60 Aucune mesure ne peut être prise relativement à l'absence d'un enfant de l'école un jour considéré comme jour de fête par l'église ou la secte religieuse à laquelle appartiennent l'enfant ou ses parents.

61 Quand

a) une personne est inculpée d'une infraction prévue aux articles 57 ou 58 relativement à un enfant qui est présumé avoir de sept à quinze ans inclusivement, et

b) le tribunal estime que l'enfant rentre dans cette tranche d'âge,

l'enfant est réputé faire partie de cette tranche d'âge jusqu'à preuve du contraire.

62 Un enfant dont les parents négligent ou refusent de veiller à ce qu'il fréquente l'école régulièrement peut, conformément à la *Loi sur les services à la famille*, être confié à la protection du ministre de la Santé et des services communautaires à titre d'enfant dont la sécurité ou le développement est en danger.

63 Chaque conseil scolaire

a) doit prendre des mesures pour le transport des élèves dans le district scolaire, et

b) peut prendre des mesures pour mettre des élèves en pension,

conformément aux règlements.

64(1) Un conseil scolaire peut suspendre un élève pour un motif valable.

64(2) Where a pupil is suspended under this section or section 65

(a) the parent of the pupil, if the pupil has not attained the age of nineteen years or is not living independently of the parent of the pupil, or

(b) the pupil, if the pupil has attained the age of nineteen years or is living independently of the parent of the pupil,

may, in accordance with the regulations, appeal the suspension.

64(3) For the purpose of subsection (2), the school board of the school district in which a pupil attends school shall, at the written request of the pupil, the parent of the pupil or the school concerned, determine whether or not the pupil is living independently of the parent of the pupil.

64(4) Where a pupil is suspended under this section and not reinstated on an appeal of the suspension under subsection (2), unless the school board concerned receives from the pupil assurance of the pupil's reform, the pupil shall not return to school in that school district.

65 A principal may suspend any pupil for cause and shall report the matter immediately to the school board for the school district in which the principal is employed.

66(1) Subject to subsection (3),

(a) the parent of a pupil, if the pupil has not attained the age of nineteen years or is not living independently of the parent of the pupil, or

(b) the pupil, if the pupil has attained the age of nineteen years or is living independently of the parent of the pupil,

is entitled to access to student records maintained by a school board in respect of the pupil.

64(2) Lorsqu'un élève est suspendu en vertu du présent article ou de l'article 65, il peut être interjeté appel de la suspension, dans les conditions prévues aux règlements

a) par les parents de l'élève, si l'élève est âgé de moins de dix-neuf ans ou s'il ne vit pas indépendamment de ses parents, ou

b) par l'élève, si l'élève est âgé d'au moins dix-neuf ans ou s'il vit indépendamment de ses parents.

64(3) Aux fins du paragraphe (2), le conseil scolaire du district scolaire dans lequel un élève fréquente l'école doit, sur demande écrite de l'élève, des parents de l'élève ou de l'école concernée, déterminer si l'élève vit indépendamment de ses parents ou non.

64(4) Un élève qui a été suspendu en application du présent article et qui n'a pas été réintégré lors d'un appel de la suspension en vertu du paragraphe (2), ne peut retourner à l'école dans ce district scolaire que s'il promet au conseil scolaire intéressé de s'amender.

65 Un directeur peut suspendre un élève pour un motif valable et il doit rapporter l'affaire immédiatement au conseil scolaire du district scolaire dans lequel le directeur est employé.

66(1) Sous réserve du paragraphe (3), le droit d'accès aux dossiers des étudiants conservés par un conseil scolaire à l'égard de l'élève est accordé

a) aux parents d'un élève, si l'élève est âgé de moins de dix-neuf ans ou s'il ne vit pas indépendamment de ses parents, ou

b) à l'élève, si l'élève est âgé de dix-neuf ans ou s'il vit indépendamment de ses parents.

66(2) If a person is given access to a record in accordance with subsection (1) the school board shall, if the school board believes it is necessary, explain or interpret the information disclosed on the record.

66(3) If a school board believes that access to a record maintained by the school board in respect of a pupil would be detrimental to the well-being or future development of or the educational opportunities for the pupil, the school board may

(a) deny access to the record, and

(b) if the school board believes it is appropriate, describe or interpret such of the content of the record the knowledge of which, in the opinion of the school board, would not be detrimental to the well-being or future development of or the educational opportunities for the pupil.

66(4) If a school board having denied a person access to a record in accordance with paragraph (3)(a) believes it is not appropriate to describe or interpret any of the contents of the record in accordance with paragraph (3)(b), the school board shall make known to that person, at the time of such denial, the existence and general nature of the record.

66(5) A person who has been denied access to any record in accordance with paragraph (3)(a) may, in accordance with the regulations, appeal the denial.

66(6) The parent of a pupil who has been denied access to any record in accordance with paragraph (3)(a) is, notwithstanding such denial, entitled to make inquiries to the school board and to be given general verbal information by the school board in relation to the educational progress of the pupil.

66(7) For the purpose of subsection (1), the school board of the school district in which a pupil attends school shall, at the written request of the pupil, the parent of the pupil or the school concerned, determine whether or not the pupil is living independently of the parent of the pupil.

66(2) Si l'accès à un dossier est accordé conformément au paragraphe (1), le conseil scolaire doit, si le conseil scolaire l'estime nécessaire, expliquer ou interpréter les renseignements divulgués dans le dossier.

66(3) Si un conseil scolaire estime que l'accès à un dossier conservé par le conseil scolaire à l'égard d'un élève serait préjudiciable au bien-être ou à l'épanouissement futur ou aux possibilités éducatives de l'élève, le conseil scolaire peut

a) refuser l'accès au dossier, et

b) si le conseil scolaire l'estime approprié, décrire ou interpréter le contenu du dossier dont la connaissance, de l'avis du conseil scolaire, ne serait pas préjudiciable au bien-être ou à l'épanouissement futur de l'élève ou à ses possibilités éducatives.

66(4) Si un conseil scolaire qui a refusé à une personne l'accès à un dossier conformément à l'alinéa (3)a) estime qu'il n'est pas approprié de décrire ou d'interpréter le contenu du dossier conformément à l'alinéa (3)b), le conseil scolaire doit dévoiler à cette personne, au moment du refus, que le dossier existe ainsi que sa nature en général.

66(5) Une personne à qui l'accès à un dossier a été refusé conformément à l'alinéa (3)a), peut, conformément aux règlements, en appeler du refus.

66(6) Les parents d'un élève à qui l'accès à un dossier a été refusé conformément à l'alinéa 3a) a droit, nonobstant ce refus, de faire enquête auprès du conseil scolaire et de recevoir des renseignements oraux généraux du conseil scolaire relativement au progrès pédagogique de l'élève.

66(7) Aux fins du paragraphe (1), le conseil scolaire du district scolaire dans lequel un élève fréquente l'école doit, sur demande écrite de l'élève, des parents de l'élève ou de l'école concernée, déterminer si l'élève vit indépendamment de ses parents ou non.

67 If a person in or on any school property and in the presence of a pupil attending that school

(a) uses profane, threatening, abusive or improper language, or

(b) speaks or acts in such a way as to impair the maintenance of discipline in that school,

that person commits an offence and on summary conviction is liable to a fine of not less than fifty dollars and not more than two hundred and fifty dollars and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

TEACHERS

68 The terms and conditions of a teacher's employment are

(a) the terms and conditions of employment of a teacher set out in this Act except where and in so far as altered by a collective agreement negotiated under the *Public Service Labour Relations Act* and agreed between the Province of New Brunswick as represented by Board of Management and an organization representing the teachers and in full force and effect; and where any term or condition of employment of a teacher set out in this Act has been altered by such a collective agreement, the term or condition set out in that agreement applies in so far as it alters the term or condition set out in this Act, and

(b) any other term or condition of employment of a teacher set out in a collective agreement negotiated under the *Public Service Labour Relations Act* and agreed between the Province of New Brunswick as represented by Board of Management and an organization representing the teachers and in full force and effect.

67 La personne qui, sur la propriété d'une école ou dans cette propriété et en présence d'un élève fréquentant cette école,

a) profère des jurons, menaces, injures ou paroles malséantes, ou

b) parle ou agit d'une manière nuisant au maintien de la discipline dans cette école.

commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cent cinquante dollars et, à défaut de paiement, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

ENSEIGNANTS

68 Les modalités et conditions de l'emploi d'un enseignant

a) sont les modalités et les conditions d'emploi d'un enseignant énoncées dans la présente loi sauf lorsqu'elles sont modifiées et dans la mesure où elles le sont par une convention collective en vigueur, négociée en application de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, et conclue entre la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le Conseil de gestion, et une organisation représentant les enseignants; lorsqu'une condition d'emploi d'un enseignant énoncée dans la présente loi a été modifiée par une convention collective, la modalité ou la condition énoncée dans cette convention s'applique dans la mesure où elle modifie la modalité ou la condition énoncée dans la présente loi, et

b) sont toutes autres modalités ou conditions d'emploi d'un enseignant énoncées dans une convention collective en vigueur, négociée en application de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* et conclue entre la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le Conseil de gestion, et une organisation représentant les enseignants.

69 In its employment of school personnel, a school board shall not employ a teacher to hold any other position concurrently with that of a teacher.

70(1) Every teacher shall

(a) diligently and faithfully teach according to this Act and the terms of the teacher's employment with the school board, and

(b) maintain proper order and discipline on the school property.

70(2) A teacher shall not discipline any pupil by administering corporal punishment.

71(1) Where a teacher has reason to suspect that a pupil is affected with an acute communicable disease, the teacher shall notify the principal and the principal shall notify the medical health officer at the earliest opportunity.

71(2) Where a pupil has been

(a) examined by the medical health officer, and

(b) found by the medical health officer to be affected with an acute communicable disease,

the principal shall immediately exclude the pupil from school.

71(3) Where

(a) a pupil is suspected of being affected with an acute communicable disease, and

(b) the services of a medical health officer are not immediately available,

the principal may immediately exclude the pupil from school.

71(4) Where a pupil has been excluded from school under this section the principal may require the pupil to produce a medical certificate of free-

69 Dans son emploi du personnel scolaire, un conseil scolaire ne doit pas employer un enseignant à un autre poste que celui-ci occuperait concurrentement avec son poste d'enseignant.

70(1) Tout enseignant doit

a) enseigner avec diligence et loyauté conformément à la présente loi et aux conditions de son contrat d'emploi d'enseignant passé avec le conseil scolaire, et

b) maintenir l'ordre et la discipline qui conviennent sur les biens scolaires.

70(2) Un enseignant ne peut punir un élève en lui donnant une punition corporelle.

71(1) Lorsqu'un enseignant a des raisons de présumer qu'un élève est atteint d'une maladie contagieuse aigue, cet enseignant doit en aviser le directeur qui, à son tour, doit aviser le médecin-hygiéniste au plus tôt.

71(2) Lorsqu'un médecin-hygiéniste

a) a examiné un élève, et

b) a constaté qu'il est atteint d'une maladie contagieuse aigue,

le directeur doit exclure immédiatement l'élève de l'école.

71(3) Lorsque

a) un élève est soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse aigue, et que

b) les services d'un médecin-hygiéniste ne sont pas accessibles immédiatement,

le directeur peut exclure immédiatement l'élève de l'école.

71(4) Lorsqu'un élève a été exclu de l'école en application du présent article, le directeur peut obliger l'élève à présenter un certificat médical at-

dom from contagion before allowing the pupil to return to school.

72(1) Subject to the authority of the school board, every teacher has a general oversight of the school premises while being used for school purposes.

72(2) If a person creates or attempts to create a disturbance on school premises while being used for school purposes, a teacher may exclude that person from the school premises.

72(3) Where under subsection (2) a teacher attempts to exclude a person from the school premises and that person refuses to leave the school premises that person commits an offence and on summary conviction is liable to a fine of not less than fifty dollars and not more than two hundred and fifty dollars and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

73(1) There is established a board to be known as the Minister's Advisory Board that shall, in accordance with the regulations, conduct reviews and make recommendations to the Minister in relation to the issuance, suspension, cancellation and reinstatement of teachers' licences, permits and letters of standing.

73(2) On the recommendation of the Minister's Advisory Board, the Minister may

(a) refuse to issue a teacher's licence, permit or letter of standing for cause,

(b) suspend or cancel a teacher's licence, permit or letter of standing for cause,

(c) after the expiry of the period of five years from the date of the refusal to issue a teacher's licence, permit or letter of standing under paragraph (a), issue or refuse to issue the licence, permit or letter of standing, or

testant qu'il n'est plus contagieux avant de permettre le retour de l'élève à l'école.

72(1) Sous la tutelle du conseil scolaire, tout enseignant assure une surveillance générale des enceintes et locaux des écoles pendant leur utilisation à des fins scolaires.

72(2) Un enseignant peut expulser une personne qui cause ou tente de causer du trouble dans des enceintes et locaux des écoles pendant leur utilisation à des fins scolaires.

72(3) Lorsqu'un enseignant tente d'expulser une personne des enceintes et locaux des écoles en application du paragraphe (2) et que celle-ci refuse de quitter les lieux, cette personne commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et de deux cent cinquante dollars au plus et, à défaut de paiement, est passible de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

73(1) Il est établi un conseil appelé le Conseil consultatif du Ministre, conformément aux règlements, lequel Conseil tient des révisions et fait des recommandations au Ministre relativement à la délivrance, à la suspension, à l'annulation et à la réintégration des permis, brevets et pouvoirs des enseignants.

73(2) Sur recommandation du Conseil consultatif du Ministre, le Ministre peut

a) refuser de délivrer un brevet, un permis ou un pouvoir d'enseignement pour un motif valable,

b) suspendre ou annuler un brevet, un permis ou un pouvoir d'enseignement pour un motif valable,

c) à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date du refus de délivrer un brevet, un permis ou un pouvoir d'enseignement en vertu de l'alinéa a), délivrer ou refuser de délivrer le brevet, le permis ou le pouvoir, ou

(d) after the expiry of the period of five years from the date of the suspension or cancellation of a teacher's licence, permit or letter of standing under paragraph (b) or, in cases of suspension for less than five years, on the expiry of the suspension, reinstate or refuse to reinstate the licence, permit or letter of standing.

73(3) The Minister's Advisory Board, in the conduct of a review, is vested with all the powers and privileges of commissioners under the *Inquiries Act*.

73(4) The Minister shall within thirty days after receipt of a recommendation from the Minister's Advisory Board notify the parties involved whether or not the Minister intends to give effect to the Board's recommendation.

73(5) The decision of the Minister under this section is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

73(6) A teacher whose licence, permit or letter of standing has been suspended or cancelled by the Minister under this section is, after the expiry of the period of five years from the date of the suspension or cancellation or, in cases of suspension for less than five years, on the expiry of the suspension, entitled to apply to the Minister, in accordance with the regulations and subject to the same requirements that exist for new applicants, for the reinstatement of the licence, permit or letter of standing.

73(7) A person who has been refused the issuance of a licence, permit or letter of standing by the Minister under this section is, after the expiry of the period of five years from the date of the refusal, entitled to apply to the Minister, in accordance with the regulations and subject to the same requirements that exist for new applicants, for the issuance of the licence, permit or letter of standing.

73(8) The Minister shall on receipt of an application under subsection (6) or (7) refer the matter to

d) à l'expiration de la période de cinq ans à compter de la date de suspension ou d'annulation d'un brevet, d'un permis ou d'un pouvoir d'enseignement en vertu de l'alinéa b) ou, en cas de suspension pour moins de cinq ans, lorsque la suspension a pris fin, rétablir ou refuser de rétablir le brevet, le permis ou le pouvoir.

73(3) Le Conseil consultatif du Ministre, lorsqu'il procède à une révision, est investi de tous les pouvoirs et privilèges des commissaires en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

73(4) Le Ministre doit dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une recommandation du Conseil consultatif du Ministre, aviser les parties concernées de la décision du Ministre de donner ou ne pas donner suite à la recommandation du Conseil.

73(5) La décision du Ministre en vertu du présent article est finale et elle ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal.

73(6) Un enseignant dont le brevet, le permis ou le pouvoir a été suspendu ou annulé par le Ministre en vertu du présent article a droit, à l'expiration de la période de cinq ans à compter de la date de suspension ou d'annulation ou, en cas de suspension de moins de cinq ans, lorsque la suspension est expirée, de présenter une demande au Ministre conformément aux règlements et sous réserve des mêmes exigences décrétées à l'égard des nouveaux requérants, pour le rétablissement de son brevet, de son permis ou de son pouvoir.

73(7) Une personne à qui la délivrance d'un brevet, d'un permis ou d'un pouvoir a été refusée par le Ministre en vertu du présent article a droit, à l'expiration de la période de cinq ans à compter de la date du refus, de présenter une demande au Ministre conformément aux règlements et sous réserve des mêmes exigences décrétées à l'égard des nouveaux requérants, pour la délivrance de son brevet, de son permis ou de son pouvoir.

73(8) Le Ministre doit sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (6) ou (7) transmettre

the Minister's Advisory Board for its review and recommendation.

74 The Minister

(a) shall provide for a system of teacher education,

(b) may enter into an agreement with any university providing for the establishment, maintenance and conduct of teacher education programs by the university, on such terms and conditions as the Minister and the university may agree, and

(c) may make the schools available for a system of practice teaching established under any agreement entered into under paragraph (b).

75 When performing the duties of a student teacher, a student teacher has the same powers as a teacher under this Act in respect of the discipline and general good order of the class.

MISCELLANEOUS AND REGULATIONS

76(1) Where in the *Municipal Elections Act* the words "council" and "municipality" are found, for the purposes of this Act the words "school board" and "school district" respectively are to be substituted.

76(2) The Lieutenant-Governor in Council may authorize the municipal electoral officer to designate persons to act on behalf of the municipal electoral officer for the purposes of this Act.

77 Unless

(a) a person first submits a complaint in writing to the school board, and

(b) the school board has had fifteen days to investigate the complaint,

tre l'affaire au Conseil consultatif du Ministre pour révision et recommandation.

74 Le Ministre

a) doit instaurer un système de formation pour les enseignants,

b) peut conclure avec toute université une convention visant à assurer l'établissement, le maintien et la conduite de programmes d'enseignement pédagogique par l'université, selon les modalités et conditions dont pourront convenir le Ministre et l'université, et

c) peut instaurer dans les écoles un système de stages pratiques établi en vertu de toute convention conclue en application de l'alinéa b).

75 Lorsqu'un élève-enseignant exerce ses fonctions en cette qualité, il possède les mêmes pouvoirs que la présente loi confère à un enseignant relativement à la discipline et au bon ordre général de la classe.

DISPOSITIONS DIVERSES ET HABILITANTES

76(1) Lorsque se rencontrent les mots «conseil» et «municipalité» dans la *Loi sur les élections municipales*, il faut, aux fins de la présente loi, y substituer respectivement les expressions «conseil scolaire» et «district scolaire».

76(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le directeur des élections municipales à désigner des personnes pour représenter le directeur des élections municipales aux fins de la présente loi.

77 Nul ne peut intenter une action devant tout tribunal contre un enseignant pour mauvais traitements infligés à un élève

a) s'il n'a d'abord déposé une plainte par écrit au conseil scolaire, et

b) si le conseil scolaire n'a pas eu quinze jours pour enquêter sur la plainte.

no person shall take action in any court against any employee of the school board alleging improper treatment of a pupil.

78 All schools conducted under this Act are to be non-sectarian.

79 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) for the organization, government and discipline of schools;

(b) respecting school vacations and authorizing the Minister to vary such vacations for any school district for any school year;

(c) respecting the rights, privileges, powers and obligations of a person designated by the Minister to act on behalf of the Minister;

(d) respecting the establishment of a school board under section 16, including, without restricting the generality of the foregoing, the fixing of a day for the first meeting of the school board;

(e) respecting the appointment of school trustees for a school board established under section 16, including, without restricting the generality of the foregoing, prescribing the eligibility requirements for school trustees, the nomination procedure, and the term of office of the school trustees;

(f) respecting meetings of school boards, including, but not restricting the generality of the foregoing,

(i) rules of procedure to be followed at meetings of school boards, and

(ii) votes taken at meetings of school boards;

(g) respecting the establishment of advisory committees by the Minister under subsection

78 Toutes les écoles régies par la présente loi doivent être non confessionnelles.

79 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) pour l'organisation, la gestion et la discipline des écoles;

b) concernant les vacances scolaires et autorisant le Ministre à modifier ces vacances pour tout district scolaire au cours de toute année scolaire;

c) concernant les droits, privilèges, pouvoirs et obligations d'une personne que le Ministre a désignée pour le représenter;

d) concernant l'établissement d'un conseil scolaire en vertu de l'article 16, ceci comprenant, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la fixation du jour de la première réunion du conseil scolaire;

e) concernant la nomination des conseillers scolaires d'un conseil scolaire établi en vertu de l'article 16, ceci comprenant, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la prescription des conditions d'éligibilité des conseillers scolaires, la procédure de mise en candidature et la durée du mandat des conseillers scolaires;

f) concernant les réunions des conseils scolaires y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède,

(i) les règles de procédure à suivre aux réunions des conseils scolaires, et

(ii) les suffrages exprimés aux réunions des conseils scolaires;

g) concernant la constitution de comités consultatifs par le Ministre en application du

3(2), the eligibility of members, and providing for duties and responsibilities of the advisory committees;

(h) for the arrangement and order of school property;

(i) prescribing the purposes, terms and conditions of use that a person or an organization may be authorized to make of a school facility under section 29;

(j) prescribing the manner in which, and the terms and conditions under which, a school board may provide a driver education program;

(k) prescribing the purposes for which, and the terms and conditions under which, a school board may expend any fee charged by the school board for the use of a school facility under section 29 or any fee charged for the provision of a driver education program referred to in paragraph *(j)* or any such additional sums of money referred to in paragraph 31(b);

(l) for the classification of schools;

(m) for the training and certification of

(i) teachers,

(ii) persons other than teachers engaged to deliver or to assist in the delivery of special education programs and services, or to assist exceptional pupils, and

(iii) persons engaged in the areas of attendance, social services, health services, psychology and guidance,

and for the classification of other personnel;

(n) for the issuance, suspension and cancellation of licences, permits and letters of standing to and the certification of teachers;

paragraphe 3(2), l'éligibilité des membres, et fixant les fonctions et les responsabilités des comités consultatifs;

h) pour l'aménagement et l'entretien des biens scolaires;

i) prescrivant les fins, modalités et conditions auxquelles une personne ou un organisme peut être autorisé à utiliser une installation scolaire en vertu de l'article 29;

j) prescrivant la manière, les modalités et conditions suivant lesquelles un conseil scolaire peut fournir un programme d'enseignement de la conduite automobile;

k) prescrivant les fins, modalités et conditions auxquelles un conseil scolaire peut utiliser les sommes qu'il réclame pour l'utilisation d'une installation scolaire en vertu de l'article 29, ou la prestation d'un programme d'enseignement de la conduite automobile visé à l'alinéa *j)*, ainsi que les sommes additionnelles mentionnées à l'alinéa 31b);

l) pour la classification des écoles;

m) pour la formation et la certification

(i) des enseignants,

(ii) des personnes, autres que les enseignants, employées pour dispenser ou aider à dispenser les programmes et services d'adaptation scolaire, ou pour aider les élèves exceptionnels, et

(iii) des personnes préposées au contrôle des absences, aux services sociaux, aux services de santé ainsi qu'aux services de psychologie et d'orientation,

et pour la classification d'autres membres du personnel;

n) pour la délivrance, la suspension et l'annulation des brevets, permis et pouvoirs et la certification des enseignants;

(o) for the establishment, organization, government, instruction, examination and inspection of special education programs and services;

(p) respecting the accommodation and equipment of premises used for special education programs and services;

(q) respecting the identification of pupils as exceptional pupils for placement in special education programs and services;

(r) respecting the health and treatment of exceptional pupils receiving special education programs and services;

(s) subject to the *Motor Vehicle Act*, respecting the conveyance of pupils including, but not restricting the generality of the foregoing,

(i) driver qualifications, training, conduct and safety,

(ii) the condition of and standards for motor vehicles operated for the conveyance of pupils, and

(iii) insurance requirements for motor vehicles operated for the conveyance of pupils;

(t) defining “foreign students” for the purpose of subsection 53(2);

(u) respecting the manner in which and the conditions under which a school board may admit to a school in the school district foreign students;

(v) prescribing fees for the purpose of subsection 53(2);

(w) respecting exemptions from fees for the purpose of subsection 53(2);

o) pour l'établissement, l'organisation, la gestion, l'instruction, l'examen et la surveillance des programmes et services d'adaptation scolaire;

p) concernant l'aménagement et l'équipement des locaux utilisés pour les programmes et services d'adaptation scolaire;

q) concernant l'identification des élèves exceptionnels pour les placer dans des programmes et services d'adaptation scolaire;

r) concernant la santé et le traitement d'élèves exceptionnels recevant des programmes et services d'adaptation scolaire;

s) sous réserve de la *Loi sur les véhicules à moteur*, concernant le transport scolaire, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède,

(i) les qualifications, la formation et la conduite des conducteurs ainsi que les règles de sécurité qu'ils doivent observer,

(ii) l'état des véhicules à moteur utilisés pour le transport scolaire et les normes auxquelles ils doivent satisfaire, et

(iii) les obligations d'assurance concernant les véhicules utilisés pour le transport scolaire;

t) définissant «étudiants étrangers» aux fins du paragraphe 53(2);

u) concernant la manière selon laquelle un conseil scolaire peut admettre des étudiants étrangers à une école du district scolaire ainsi que les conditions auxquelles il peut le faire;

v) prescrivant les droits aux fins du paragraphe 53(2);

w) concernant les exonérations de droits aux fins du paragraphe 53(2);

(x) respecting appeals, including the procedure for appeals, for the purpose of subsection 55(1);

(y) respecting appeals, including the procedure for appeals, for the purpose of subsection 64(2);

(z) defining “student records” for the purpose of section 66;

(aa) respecting appeals, including the procedure for appeals, for the purpose of section 66;

(bb) for the boarding of pupils;

(cc) in accordance with the *Health Act*, for the health, cleanliness and physical well-being of pupils;

(dd) for establishing curricula and the holding of departmental examinations;

(ee) respecting the conditions under which textbooks are distributed and the responsibility for the care and custody of textbooks;

(ff) respecting the composition of, appointments to and the powers and duties of the Minister’s Advisory Board;

(gg) respecting reviews, including the procedure for reviews, for the purpose of section 73;

(hh) respecting the making of recommendations by the Minister’s Advisory Board;

(ii) respecting applications for the purposes of subsections 73(6) and (7);

(jj) governing any and all aspects of budgeting with respect to school boards and prescribing the manner in which and purposes for which sums of money provided for in a budget or any revision of a budget may be allocated and used;

(kk) respecting the sources from which a school board may earn and retain sums of money;

x) concernant les appels, y compris la procédure d’appel, aux fins du paragraphe 55(1);

y) concernant les appels, y compris la procédure d’appel, aux fins du paragraphe 64(2);

z) définissant «dossiers des étudiants» aux fins de l’article 66;

aa) concernant les appels y compris la procédure d’appel, aux fins de l’article 66;

bb) pour la mise en pension d’élèves;

cc) pour la santé, la propreté et le bien-être physique des élèves, conformément à la *Loi sur la santé*;

dd) pour la programmation des études et pour la tenue des examens du ministère;

ee) concernant les conditions régissant la distribution des manuels scolaires et la responsabilité du soin et de la garde de ces livres;

ff) concernant la composition et les pouvoirs et fonctions du Conseil consultatif du Ministre ainsi que les nominations à ce Conseil;

gg) concernant les révisions, y compris la procédure de révision aux fins de l’article 73;

hh) concernant la formulation de recommandations par le Conseil consultatif du Ministre;

ii) concernant les demandes aux fins des paragraphes 73(6) et (7);

jj) régissant toutes les questions relatives au budget des conseils scolaires et déterminant de quelle manière et dans quels buts les sommes inscrites au budget ou à tout budget rectificatif peuvent être affectées et utilisées;

kk) concernant les sources où un conseil scolaire peut se procurer des fonds qu’il peut conserver;

(ll) respecting conflicts of interest pertaining to school trustees, including the circumstances that constitute a conflict of interest, the disclosure of a conflict of interest and the manner in which a conflict of interest is to be dealt with;

(mm) respecting the continuance of pension provisions under section 80;

(nn) respecting the responsibilities of school boards and teachers with respect to the deportment and appearance of pupils;

(oo) prescribing fees payable for services provided by the Minister under this Act or the regulations;

(pp) making it an offence for a person to violate any provision of a regulation made under this Act, and prescribing penalties for such violations;

(qq) prescribing school boards for the purposes of subsection 37(4) and the number of school trustees for the purposes of subsection 37(5);

(rr) generally for the better administration of this Act.

TRANSITIONAL, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT

80 Where provisions were made by a school board before January 1, 1966 for pensions to school personnel, the Minister may continue those provisions in accordance with the regulations.

81(1) *Subparagraph 6(1)(b)(ii) of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "section 67 of the Schools Act" and substituting "section 6 of the Schools Act".*

ll) concernant les conflits d'intérêts des conseillers scolaires, y compris les circonstances qui constituent un conflit d'intérêts, la divulgation d'un conflit d'intérêts et la manière selon laquelle un conflit d'intérêts doit être traité;

mm) concernant le maintien du régime de retraite prévu à l'article 80;

nn) concernant les responsabilités des conseils scolaires et des enseignants relativement au comportement, à la tenue et à la toilette des élèves;

oo) prescrivant les frais payables pour des services fournis par le Ministre en vertu de la présente loi ou des règlements;

pp) prévoyant que la personne qui enfreint toute disposition d'un règlement établi en vertu de la présente loi commet une infraction, et prescrivant des peines pour ces infractions;

qq) déterminant les conseils scolaires pour l'application du paragraphe 37(4) et le nombre de conseillers scolaires pour l'application du paragraphe 37(5);

rr) visant, en général, à une meilleure application de la présente loi.

MODIFICATIONS TRANSITOIRES, CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

80 Lorsqu'un conseil scolaire avait pris des dispositions avant le 1^{er} janvier 1966 pour instaurer un régime de retraite en faveur du personnel scolaire, le Ministre peut maintenir ces dispositions conformément aux règlements.

81(1) *Le sous-alinéa 6(1)b)(ii) de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «l'article 67 de la Loi scolaire» et leur remplacement par les mots «l'article 6 de la Loi scolaire».*

81(2) *Subparagraph 11(1)(b)(ii) of the Act is amended by striking out “section 67 of the Schools Act” and substituting “section 6 of the Schools Act”.*

82 *The Education of Aurally or Visually Handicapped Persons Act, chapter E-1.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is repealed.*

83 *The Schools Act, chapter S-5 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

84 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

81(2) *Le sous-alinéa 11(1)b(ii) de la Loi est modifié par la suppression des mots «l'article 67 de la Loi scolaire» et leur remplacement par les mots «l'article 6 de la Loi scolaire».*

82 *La Loi sur l'enseignement aux handicapés de l'ouïe ou de la vue, chapitre E-1.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est abrogée.*

83 *La Loi scolaire, chapitre S-5 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

84 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*